

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(100^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Lundi 5 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GUV DUCOLONÉ

1. — Cessation de mandat et remplacement d'un député (p. 5995).
2. — Difficultés des entreprises. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5995).
M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5995).

M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois.
Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Discussion générale :

MM. Barthe,
Claude Wolff,
Tranchant,
Charlé.

Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Article 1^{er}. — Adoption (p. 6001).

Article 2 (p. 6001).

Le Sénat a supprimé cet article.

Articles 3 et 3 bis. — Adoption (p. 6001).

Article 4 bis (p. 6001).

Amendement de suppression n° 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.
L'article 4 bis est supprimé.
MM. Lauriol, le président.

Articles 4 ter et 5. — Adoption (p. 6001).

Article 8 (p. 6002).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol, le président, Claude Wolff. — Adoption.

Amendement n° 77 rectifié du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 (p. 6003).

Amendement n° 9 de la commission: M. le rapporteur, Mme le rapporteur pour avis, M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Claude Wolff: MM. Claude Wolff, le président, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 69 rectifié.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Tranchant. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 6005).

Amendement n° 12 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 78 rectifié du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6005).

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 12 bis. — Adoption (p. 6005).

Article 13 (p. 6005).

Amendements n° 14 de la commission et 87 de M Tranchant: MM. le rapporteur, Tranchant, Lauriol, Claude Wolff. — Adoption de l'amendement n° 14; l'amendement n° 87 est satisfait.

Amendement n° 88 de M. Tranchant: M. Tranchant — Retrait. Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 6006).

Amendement n° 15 de la commission: M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 18.

Amendement n° 16 de la commission, avec le sous-amendement n° 79 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff, Lauriol. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 17 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. — Adoption.

Amendement n° 15 (*précédemment réservé*) de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 6008).

Amendement n° 19 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 19 rectifié.

Amendement n° 20 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 80 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16. — Adoption (p. 6009).

Article 17 (p. 6009).

Amendement n° 21 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 6009).

Amendement n° 22 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (p. 6010).

Amendement n° 24 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Claude Wolff. — Adoption.

Amendement n° 70 de M. Claude Wolff: MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 25 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Claude Wolff: MM. Claude Wolff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 27 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 6012).

Amendement n° 30 de la commission: M. le rapporteur. — Réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 33.

Amendement n° 31 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 30 (*précédemment réservé*) de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 22 (p. 6013).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 34 de la commission: MM. le rapporteur, Lauriol, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 22 est ainsi rétabli.

Article 24 (p. 6013).

Amendement n° 35 de la commission: réserve de l'amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 37.

Amendement n° 36 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 35 (*précédemment réservé*) de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Avant l'article 25 bis (p. 6014).

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre IV bis.

Amendement n° 38 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'intitulé du chapitre IV bis est ainsi rétabli.

Article 25 bis (p. 6014).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 39 de la commission, avec les sous-amendements n° 81 et 86 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Lauriol, Claude Wolff.

M. le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance (p. 6016).

MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 81.

M. le rapporteur. — Rejet du sous-amendement n° 86; adoption de l'amendement n° 39 modifié.

L'article 25 bis est ainsi rétabli.

Article 25 *ter* (p. 6016).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 40 de la commission, avec le sous-amendement n° 82 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'article 25 *ter* est ainsi rétabli.

Article 25 *quater* (p. 6017).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 25 *quater* est ainsi rétabli.

Après l'article 25 *quater* (p. 6017).

Amendements n° 42 de la commission et 1 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 6018).

4. — Ordre du jour (p. 6018).

**PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.**

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**CESSATION DE MANDAT
ET REMPLACEMENT D'UN DEPUTE**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre lui communiquant un décret prolongeant au-delà de six mois la mission temporaire confiée à M. Hubert Dubedout, député de l'Isère.

En conséquence, M. le président a pris acte : d'une part de la cessation du mandat de M. Dubedout le 3 décembre 1983, à minuit ; d'autre part de son remplacement par M. Bernard Monterngnole, élu en même temps que lui à cet effet.

— 2 —

DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 1820, 1854).

Toutefois, la commission, réunie en application de l'article 88 du règlement, n'a pas terminé l'examen des amendements. Je vais donc suspendre la séance, qui sera reprise vers seize heures vingt.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte qui nous revient du Sénat est sensiblement différent sur plusieurs points importants du projet que nous avons adopté en première lecture le 6 juillet dernier.

Pour justifier son attitude négative, le rapporteur du Sénat a donné des explications qui soit relèvent d'une conception de l'entreprise différente de la nôtre, très réductrice par rapport à sa réalité économique et sociale, soit dénotent une mauvaise compréhension de nos intentions — qui étaient également celles du Gouvernement.

C'est pourquoi, avant d'examiner le détail des articles, il me paraît nécessaire de reprendre quelques explications afin de clarifier le débat sur les points qui me semblent les plus importants, notamment sur l'extension du champ de la loi à toutes les entreprises, quelle que soit leur forme juridique — c'est ce que nous avions traité dans un chapitre IV *bis* ; sur le rôle du comité d'entreprise et, plus généralement, des partenaires autres que les dirigeants majoritaires dans les procédures d'alerte ; sur la définition de la mission du commissaire aux comptes et la nature de son mandat ; sur la conciliation amiable et, enfin, sur les groupements de prévention pour les petites entreprises.

Alors que le projet que vous nous aviez soumis, monsieur le garde des sceaux, visait les sociétés commerciales — S.A., S.A.R.L., groupements d'intérêt économique — nous avions pris en première lecture l'initiative d'étendre le champ d'application de ces dispositifs aux « autres personnes morales de droit privé ».

Nous vous proposerons d'ailleurs, aujourd'hui, à l'initiative du Gouvernement, mais dans une rédaction que la commission des lois a pensé devoir modifier, de généraliser encore, en visant également les entreprises du secteur public.

Car notre intention est finalement de soumettre aux mêmes règles de droit commun toutes les entreprises, quels que soient leur statut juridique et leur finalité, qu'elles soient commerciales à but lucratif ou non lucratif, qu'elles produisent des biens ou des services marchands ou qu'elles exercent hors marché, qu'elles soient privées de caractère capitaliste, mutualiste, coopératif ou associatif, ou bien qu'elles soient publiques, c'est-à-dire nationalisées, voire dépendantes de collectivités locales — à l'exception cependant des entreprises soumises à la comptabilité publique.

En fait, à partir du moment où une activité économique occupe un nombre de salariés significatif, que son bilan ou son budget dépassent certains seuils, il nous paraît souhaitable et normal qu'elle se soumette à des règles minimales de prévention, notamment par la désignation d'un commissaire aux comptes.

Il est d'ailleurs surprenant que le rapporteur du Sénat n'ait pas jugé devoir retenir les articles visant les autres personnes de droit privé, tout en reconnaissant que méritait d'être examinée l'idée de les soumettre à des obligations comptables et de suivi de leur gestion.

Cela est surprenant car les intéressés eux-mêmes — je pense en particulier aux grandes associations selon la loi de 1901, qui sont maintenant représentées au sein d'un conseil national de la vie associative — ont réagi très favorablement à l'initiative que nous avions prise en première lecture, sous la seule réserve d'une modification de leur définition dans la lettre de la loi. Elles nous ont effectivement fait remarquer que la formule « ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », que nous avions adoptée, risquait de ne pas correspondre à leur réalité.

C'est pourquoi la commission des lois proposera une rédaction simplifiée et plus générale, répondant mieux à la réalité que nous voulons saisir.

Soulignons encore qu'il reviendra au pouvoir réglementaire de déterminer les seuils à partir desquels ces personnes morales seront soumises aux différentes règles de prévention, ainsi d'ailleurs que la nature exacte des documents comptables ou de gestion prévisionnelle qu'elles devront produire, ce qui laisse une possibilité d'adaptation au cas où des difficultés d'application apparaîtraient.

En ce qui concerne les procédures d'alerte, en particulier le rôle des représentants du personnel, il nous paraît tout à fait essentiel de ne pas suivre le Sénat, qui en est revenu à une vision très réductrice de l'entreprise. Le rapporteur du Sénat, en effet, semble considérer l'entreprise comme la « chose » de ses seuls dirigeants majoritaires, selon une conception patrimoniale, pour ne pas dire capitaliste.

Pour nous, l'entreprise est une réalité économique et sociale plus complète et plus complexe, une collectivité de travail dont les intérêts sont sans doute convergents pour créer des richesses mais peuvent ne pas l'être sur les moyens, ni le plus souvent sur l'affectation de ces richesses. Ces participants à l'entreprise, les salariés surtout par le biais de leur comité d'entreprise, mais également les actionnaires minoritaires, voire la collectivité environnante au travers du ministère public, doivent pouvoir participer sans restriction aux procédures d'alerte.

C'est pourquoi la commission des lois proposera de ne pas adopter les rédactions restrictives du Sénat concernant en particulier les attributions du comité d'entreprise ou les délégués du personnel et de revenir au texte que nous avons adopté en première lecture.

En retirant d'ailleurs au comité d'entreprise le droit de demander en justice la récusation du commissaire aux comptes, le Sénat a fait de celui-ci le seul mandataire de la majorité de l'assemblée générale, c'est-à-dire du capital. Ce faisant, il déséquilibre son mandat et sa mission.

En effet, le commissaire aux comptes, selon notre conception, ne doit plus être un simple mandataire des actionnaires chargé de la défense de leurs intérêts privés. L'obligation de révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance et l'attention portée désormais à cette obligation par les autorités judiciaires en font un gardien de la légalité. Il peut être convoqué et entendu par le comité d'entreprise et cette procédure ne pourra que se développer compte tenu des informations réciproques prévues. Le champ de son intervention est déterminé en fonction de critères qui ne sont plus seulement la forme juridique mais le nombre de salariés et le chiffre d'affaires, c'est-à-dire l'importance économique et sociale de l'entreprise. Sa mission doit s'étendre aussi au secteur public. Des contacts sont prévus entre la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes et les commissaires aux comptes. Sa mission concerne directement les dirigeants par la procédure d'alerte. Le décret d'application de la loi comptable prévoit que les rapports des commissaires aux comptes seront déposés au greffe.

Aussi, la triple mission du commissaire aux comptes — objectivité des comptes, respect de la légalité, alerte — intéresse désormais non seulement les actionnaires, mais les dirigeants, les salariés, l'Etat, les collectivités décentralisées, les tiers en général. Il s'agit d'une mission qui n'est plus d'intérêt privé mais d'intérêt général.

Reprenant l'expression que j'utilisais déjà lors du débat de première lecture, je dirai que le commissaire aux comptes exercera une véritable magistrature économique.

Il importe donc que sa désignation ne soit plus le seul fait des actionnaires, mais que, par la non-utilisation du droit de demander la récusation en justice, les comités d'entreprise, les actionnaires minoritaires, le ministère public reconnaissent le rôle du commissaire aux comptes.

Alors que nous avons vu jusqu'à présent le Sénat se montrer restrictif, il s'est, au contraire, révélé maximaliste en ce qui concerne la procédure de conciliation amiable.

Il en ouvre, en effet, l'accès à « tout commerçant ou artisan dont la continuité d'exploitation est compromise ».

On imagine finalement l'encombrement qui en résulterait dans les tribunaux de commerce : tout commerçant de quartier ou artisan rencontrant des difficultés de fin de mois pourrait, en effet, venir demander au président du tribunal de désigner un conciliateur pour inviter son banquier à lui faire crédit ! Cela n'est pas sérieux.

Il convient que cette procédure soit réservée aux affaires présentant une certaine complexité et pour lesquelles la désignation d'un conciliateur entre le débiteur et ses principaux créanciers apparaîtrait nécessaire.

C'est pourquoi, là encore, nous proposerons le retour au texte de première lecture, sous réserve de quelques améliorations rédactionnelles.

Compte tenu de l'intérêt que le Sénat a manifesté pour les commerçants et les artisans, il est quelque peu surprenant qu'il ne soit pas davantage intéressé au problème de la prévention des difficultés dans les petites entreprises qui ne seraient pas soumises aux dispositions prévues par le projet de loi, en particulier l'obligation d'avoir recours à un commissaire aux comptes.

Il a, en effet, supprimé les articles 26 A et 26 B qui les concernaient, sans rien proposer en substitution.

Il nous paraît pourtant très souhaitable d'offrir à ces petites sociétés un minimum de suivi de gestion, tel que nous avons tenté de le définir notamment par les groupements de prévention.

Faute d'avoir obtenu du Sénat des propositions nouvelles, la commission des lois proposera donc de revenir sensiblement au texte initial.

En contrepartie, si l'on peut dire, le Sénat, à l'initiative du rapporteur de sa commission des lois, a ajouté onze articles, concernant, pour la plupart, des sociétés à conseil de surveillance et directoire. Ces ajouts, aussi fondés qu'ils puissent être, n'ont strictement rien à voir avec l'objet de la loi sur la prévention. Nous proposerons de ne pas suivre de Sénat sur ces ajouts.

Néanmoins, plusieurs dispositions qui nous reviennent présentent des améliorations de caractère technique ou formel que la commission des lois a retenues et vous propose d'adopter.

Sous le bénéfice de ces observations, le rapporteur vous demande d'adopter ce projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, au cours de la première lecture du projet de loi, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait été particulièrement sensible à deux séries d'innovations importantes introduites par le projet de loi.

Il s'agit, d'une part, de l'intervention des représentants des travailleurs dans les procédures spécifiques au droit des sociétés — information comptable et financière, contrôle des comptes, procédures de surveillance et d'alerte, règlement amiable — et, d'autre part, de l'introduction de dispositions nouvelles dans le code du travail, conduisant à l'institution d'un droit d'alerte propre aux représentants des salariés.

A propos du premier aspect de ce projet de loi, on peut rappeler que c'est à l'initiative de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, soucieuse de mettre en cohérence les dispositions du nouveau texte avec les réformes intervenues en application des lois Auroux, que l'Assemblée nationale avait adopté plusieurs amendements tendant à renforcer et à clarifier les modalités de participation des institutions représentatives du personnel aux procédures nouvelles.

Malheureusement, le Sénat a, sur la plupart de ces points, profondément modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale en s'efforçant notamment de faire disparaître toute référence aux institutions représentatives du personnel au nom d'une conception particulièrement étroite et « fixiste » du droit des sociétés. Le rapporteur de la commission des lois du Sénat a notamment dénoncé le « mélange des genres » dont serait à l'origine la mention des institutions représentatives du personnel dans le code des sociétés. C'est sur ses instances que le Sénat a supprimé la possibilité pour le comité d'entreprise de demander en justice la récusation du commissaire aux comptes, celle de demander une expertise ainsi que la révocation du commissaire aux comptes.

En revanche, les améliorations importantes apportées à l'article 4 et tendant à amender l'article 340-2 de la loi du 24 juillet 1966, de manière à garantir la simultanéité de la communication des documents prévisionnels et du rapport du commissaire aux comptes au conseil de surveillance, au conseil d'administration et au comité d'entreprise, ont été adoptées sans modification par le Sénat. Elles sont donc définitivement acquises, en dépit des réserves exprimées par le rapporteur de la commission sénatoriale des lois.

C'est à juste titre que notre commission des lois propose, par ses amendements, de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture en rétablissant la mention des représentants des travailleurs. Cette reconnaissance des travailleurs comme acteurs permanents dans la vie des sociétés constitue une étape dans l'évolution du code des sociétés, dont l'importance avait été soulignée au cours des travaux de la commission des affaires culturelles. En supprimant ces dispositions, le Sénat, sous couvert de purisme juridique, a en fait exprimé sa défiance à l'égard des travailleurs et de leurs représentants.

Le Sénat a également profondément modifié les dispositions des articles 32 et 34 relatifs à l'exercice du droit d'alerte par les délégués du personnel, d'une part, et le comité d'entreprise, d'autre part, considérant que cette procédure faisait double emploi avec les dispositions en vigueur concernant l'information du comité d'entreprise.

En conséquence, le Sénat a supprimé les dispositions novatrices qui permettaient l'intervention des travailleurs à différentes phases de l'évolution de la situation de l'entreprise en réduisant les pouvoirs des représentants des travailleurs à un simple droit de communication par écrit avec l'employeur et sur les seuls faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, ce qui réduit encore la portée de la disposition, la réponse étant communiquée aux commissaires aux comptes sans qu'aucune sanction ne soit d'ailleurs prévue pour assurer le respect de cette obligation. Ainsi se trouve neutralisé l'un des apports essentiels du texte.

Or c'est à l'article 34 relatif au droit d'alerte du comité d'entreprise que l'Assemblée nationale avait, à la demande de la commission des affaires culturelles, décidé d'ouvrir la possibilité donnée au comité d'entreprise de demander des explications à l'employeur dès qu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.

L'apport de la commission des affaires culturelles s'est donc trouvé anéanti par la modification décidée par le Sénat.

Il importe absolument de rétablir la rédaction proposée par le projet de loi pour les articles L. 432-5 et L. 422-4 du code du travail, de manière à maintenir un véritable droit d'alerte

et à donner aux institutions représentatives la possibilité de l'utiliser de la manière souple qui avait été suggérée par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et finalement adoptée par l'Assemblée nationale.

C'est ce que propose la commission des lois qui présente deux amendements visant à rétablir l'ensemble de la procédure d'alerte et notamment la possibilité pour les représentants des travailleurs d'établir un rapport avec l'aide de l'expert-comptable et, le cas échéant, de deux salariés de l'entreprise choisis pour leurs compétences, rapport susceptible de servir de base à la saisine par le comité d'entreprise, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Ce n'est pas, comme l'a prétendu le rapporteur du Sénat, par l'effet d'une regrettable confusion des genres que l'Assemblée nationale avait décidé en première lecture d'adopter les dispositions associant les institutions représentatives aux procédures de crise. Il convient simplement de reconnaître les travailleurs comme partenaires et acteurs dans l'entreprise, à tous les stades d'évolution de cette dernière.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, après les excellents exposés que nous venons d'entendre et le débat approfondi qui a eu lieu dans cette enceinte au mois de juillet dernier, l'Assemblée comprendra que mon propos liminaire soit bref.

Je rappelle la finalité du texte : d'une part, organiser au sein de l'entreprise la détection précoce de ses difficultés afin de mettre en œuvre le plus tôt possible les mesures de redressement souhaitables ; d'autre part, permettre un règlement amiable et confidentiel des principales créances tout en maintenant le crédit de l'entreprise.

Pour y parvenir, nous entendons, d'abord, améliorer l'information financière des dirigeants de sociétés les plus importantes, en l'orientant davantage vers la prévision, tout en souhaitant que les mécanismes prévus soient adoptés aussi largement que possible par les entreprises moins importantes.

Le projet associe, ensuite, les divers partenaires de l'entreprise, dirigeants et actionnaires, salariés et contrôleurs, à la détection des difficultés susceptibles de compromettre la vie de l'entreprise. En particulier, les commissaires aux comptes et les institutions représentatives du personnel pourront utiliser des procédures d'alerte destinées à demander aux chefs d'entreprise de réagir sur les faits annonciateurs ou révélateurs de ces difficultés.

Enfin, le projet codifie le règlement contractuel des dettes de l'entreprise — issu directement d'une pratique qui a fait ses preuves — afin de favoriser les mesures de redressement.

L'Assemblée nationale a voté, en première lecture, un texte qui est proche de celui déposé par le Gouvernement. Mais soucieuse d'élargir la prévention à un plus grand nombre d'entreprises, ainsi que vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, l'Assemblée avait étendu aux associations et autres personnes morales de droit privé ayant une activité économique importante des dispositions d'ordre comptable jusqu'alors imposées aux seules sociétés commerciales. Dans le même esprit, elle avait prévu l'adhésion facultative à des groupements agréés de prévention.

Le texte qui revient aujourd'hui devant vous présente de notables différences avec celui que vous aviez voté.

En premier lieu, le Sénat a supprimé purement et simplement toutes les dispositions nouvelles que je viens de rappeler.

En second lieu, et surtout, il a considérablement diminué l'information et le rôle du comité d'entreprise, notamment en substituant au droit d'alerte de ce dernier la simple possibilité de poser à l'employeur des questions écrites, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'entreprise. Les nouvelles prérogatives des institutions représentatives du personnel seraient ainsi ramenées au niveau de celles des actionnaires minoritaires. On peut même se demander si ce texte n'implique pas une régression des attributions des comités d'entreprise par rapport à celles qui existaient avant la loi du 28 octobre 1982.

Le Sénat a, de surcroît, apporté une innovation considérable au projet en prévoyant, à l'article 48 bis nouveau, que « toute personne qui, en application des dispositions de la présente loi, a accès à des informations concernant l'entreprise » est tenue au secret professionnel sanctionné pénalement.

Cette disposition intervenue au cours du débat paraissait à l'évidence être inspirée par une défiance, dont j'avais souligné le caractère tout à fait injustifié, à l'égard des membres des comités d'entreprise. Ne pouvant en toute logique les soumettre à des sanctions plus sévères que les membres des conseils d'administration ou du directoire, le Sénat a alors choisi de

faire peser sur tous une obligation de secret assortie de sanctions pénales, au lieu de l'obligation existante de discrétion assortie de sanctions civiles. J'ai eu l'occasion de dire, à cet égard, que c'était aller trop loin. Il faut bien mesurer l'étendue des informations et des documents mentionnés dont la révélation tomberait ainsi sous le coup des sanctions pénales, pour violation du secret professionnel : la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, le compte de résultat prévisionnel, le tableau de financement, le bilan annuel et le plan de financement prévisionnel, parmi d'autres. C'est faire peser, de ce fait, sur l'ensemble des personnes accédant à de telles informations la menace de poursuites pénales. L'expérience enseigne qu'elles sont dans ce domaine souvent vouées à l'inefficacité, mais l'on sait aussi qu'elles sont très souvent inopportunes.

Enfin, le Sénat a introduit une série d'articles additionnels modifiant la législation sur les sociétés et les effets de commerce. J'ai eu l'occasion de dire à cet égard devant la Haute Assemblée que certaines de ces dispositions présentaient sans doute un intérêt, mais que leur lien avec le projet de loi en discussion ne me paraissait pas évident. En réalité, elles sont tout à fait étrangères à l'objet de la loi qui est d'organiser la détection des difficultés des entreprises de façon à prévenir celles-ci et non pas à aménager ou réaménager la structure des sociétés anonymes ou rééquilibrer les pouvoirs des organes de ces sociétés.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande de reprendre, sur les divers points de divergence que je viens d'analyser brièvement, le texte que vous avez voté en première lecture en y apportant cependant quelques améliorations et précisions utiles.

Le Gouvernement vous demande également d'accueillir favorablement les amendements qui n'avaient pu être déposés en juillet, car ils sont la traduction des conclusions d'un rapport de M. Philippe Huet, inspecteur général des finances, rapport qui n'a été remis au Gouvernement qu'après la première lecture par l'Assemblée du projet de loi. Ces amendements n'ont pu être examinés au fond par le Sénat, qui s'est réservé de les revoir en deuxième lecture. Je rappelle qu'ils visent à étendre le commissariat aux comptes à celles des entreprises publiques qui, parce qu'elles ne sont pas régies par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, en sont dépourvues. Bien entendu, cette extension ne doit concerner que les entreprises et les établissements publics nationaux qui ont une activité industrielle ou commerciale et qui, de ce fait, appliquent le plan comptable général. N'en seraient exclus que ceux qui sont déjà soumis aux règles de la comptabilité publique pour éviter une dualité de contrôle.

Cette extension est motivée par le souci d'une égalité de traitement entre toutes les entreprises, qu'elles appartiennent ou non au secteur concurrentiel, et par la préoccupation d'éviter que ces entreprises ne recourent, comme elles le font trop souvent aujourd'hui, à des cabinets étrangers, notamment dans le cadre de leurs relations internationales, plutôt qu'à des professionnels français.

La loi nouvelle que le Gouvernement vous demande ainsi d'adopter comble une lacune de notre droit : l'absence de règles suffisamment précises sur la gestion prévisionnelle et sur la détection des difficultés. Elle constituera la première étape d'une réforme d'ensemble qui doit doter le droit français d'une législation complète et diversifiée sur les entreprises en difficulté.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet sur la prévention et le règlement des difficultés des entreprises constitue le premier des trois volets de la réforme que le Gouvernement présente au Parlement, réforme qui vise à substituer à un système qui, jusqu'à présent, contribuait à la liquidation d'entreprises sans aucune concertation ni garantie pour les salariés, un dispositif plus démocratique, plus efficace et dont l'objectif premier, combien important, combien essentiel, est de permettre, chaque fois que possible, le maintien en activité d'une unité de production.

Pour parvenir à ce but, le rôle des salariés et de leur représentation et l'action des syndicats sont indispensables car ce sont eux qui ont toujours été, et demeurent, les acteurs principaux pour le sauvetage des entreprises. Les actions menées hier à Manufrance, aujourd'hui à La Chapelle-Darblay et dans nombre d'autres entreprises en sont, s'il en était besoin, un témoignage flagrant, une démonstration concrète.

A toutes les phases d'une procédure, les travailleurs doivent être informés et pouvoir faire leurs propositions. Cette dimension, à nos yeux essentielle, de la réforme se retrouve dans le second projet sur le règlement judiciaire que nous aurons à

examiner prochainement. Les députés communistes ont déjà eu l'occasion de dire qu'ils approuvaient une telle orientation. Or c'est précisément cet aspect nettement positif, ce rôle des représentants des travailleurs, que le Sénat, suivant le rapporteur de sa commission des lois, a voulu offrir, édulcorer remettre en cause

Sous divers prétextes, la droite...

M. Jean-Paul Charié. L'opposition !

M. Jean-Jacques Barthe. ... l'opposition de droite...

M. Guy Malandain. Et parfois l'extrême droite !

M. Jean-Jacques Barthe. ... et parfois l'extrême droite, vous avez raison, a critiqué la nature préventive du projet, l'accusant de porter les difficultés des entreprises sur la place publique et de placer les dirigeants sociaux sous la dépendance des commissaires aux comptes. Ce qui l'effraie, c'est le droit d'alerte réel des salariés, comme si ceux-ci n'étaient pas les premiers concernés !

Tout serait si simple, pour les tenants du capital, si l'on pouvait continuer de tout décider sans l'avis des travailleurs ! Ce serait le triomphe de la froide et implacable logique du capitalisme et de la recherche du profit. Car la liquidation d'entreprises, considérées par eux comme des « canards boiteux », augmente le nombre de chômeurs et renforce la position du patronat dans ses rapports avec les salariés sur le marché du travail.

C'est pourquoi nous refusons absolument le texte du Sénat qui dénature complètement le projet initial au niveau des droits des salariés, qui introduit des dispositions modifiant les rapports des actionnaires et qui tend à favoriser des transmissions d'entreprises.

Les députés communistes souhaitent, monsieur le ministre, que l'Assemblée nationale reprenne intégralement les dispositions relatives aux droits nouveaux des travailleurs, inscrites dans le projet de loi qu'elle a voté en première lecture. Ils se rallient aux amendements présentés par la commission des lois.

Indépendamment de notre acquiescement, un point nous semble cependant important : la date d'application de la réforme.

Alors que la crise confirme tout l'intérêt d'une application d'urgence, il ne nous semble pas juste et peu dynamique d'attendre la dernière année de la législature pour faire entrer en vigueur le dispositif prévu. Les dispositions modifiant le code du travail devraient devenir effectives dès la promulgation de la loi : le besoin s'en fait grandement sentir.

Telles sont les remarques que je voulais exprimer au nom du groupe communiste. Nous voterons, monsieur le garde des sceaux, ce projet de loi qui, ainsi que vous l'avez dit tout à l'heure, ne constitue que la première étape d'une importante révision législative dont nous souhaitons qu'elle entre très rapidement en application.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Le texte modifié et adopté par le Sénat avec, sur un certain nombre d'articles, votre accord, monsieur le garde des sceaux, aurait pu constituer la base d'un accord au sein de l'Assemblée.

Malheureusement, les nouvelles modifications apportées par la commission des lois remettent en discussion nombre d'articles, dont certains que vous avez approuvés.

En effet, deux idées principales sont à la base du texte actuel et de ceux concernant le règlement judiciaire, les administrateurs judiciaires et les tribunaux de commerce.

La première idée semble être que les dirigeants d'entreprise sont des mandataires économiques de la collectivité ; ils doivent, en conséquence, être soumis à la surveillance de ses représentants.

Ce point de vue est évident en ce qui concerne les sept cents entreprises incluses dans le champ des lois de nationalisation et de démocratisation du secteur public. Mais on peut aussi le lire en filigrane des lois Auroux et des textes sur les difficultés des entreprises.

Les lois Auroux ont placé la gestion sociale de l'entreprise sous le contrôle des syndicats. Elles ont également préparé le terrain à un contrôle syndical de la gestion économique qui trouve sa première expression dans le projet relatif à la prévention et au règlement amiable. Les compétences du comité d'entreprise ne seront plus cantonnées à un droit à l'information et à la consultation.

Le projet qui nous est soumis instaure la co-surveillance des dirigeants à partir des informations recueillies par le comité d'entreprise, soit de la bouche du chef d'entreprise, soit à la suite des investigations de l'expert-comptable du comité, véritable commissaire aux comptes du personnel sans en avoir le titre.

Les dispositions les plus importantes du projet de prévention renforcent la capacité d'intervention du comité.

Il aura désormais le droit de récuser le commissaire aux comptes désigné par les associés ou les actionnaires, sans contrepartie, sous la forme d'un droit pour les administrateurs ou le chef d'entreprise de mettre en cause le sérieux de l'action de l'expert-comptable du comité.

Le comité aura le droit de demander une expertise de la gestion ; cette disposition a été introduite par la majorité socialiste de l'Assemblée, contre votre avis, semble-t-il, monsieur le garde des sceaux. Elle est conforme à l'esprit du texte, c'est-à-dire à l'idée de co-surveillance des dirigeants par les administrateurs et par le comité séparément.

Par ailleurs, le comité d'entreprise est associé à la procédure d'alerte des dirigeants et des administrateurs par le commissaire aux comptes.

Enfin, le comité d'entreprise se voit conférer le pouvoir de déclencher l'alerte à partir des travaux réalisés par son expert-comptable ; mais ce pouvoir n'est assorti d'aucune responsabilité spécifique du comité ni, ce qui est bien plus grave, de l'expert syndical exerçant aux frais de l'entreprise.

Aucun assujettissement au secret professionnel des membres du comité n'est prévu bien que cette instance assure une fonction d'alerte identique à celle du commissaire aux comptes, lié par l'obligation de secret. Ce secret professionnel devrait être applicable à tous, ne serait-ce que pour le bien de l'entreprise.

Bref, il ne faudrait pas que, à l'issue des débats sur le projet de prévention, les droits et les prérogatives soient un peu plus concentrés sur le comité, tandis que les obligations, les contraintes et les responsabilités seraient le privilège douteux des dirigeants.

A la surveillance rapprochée exercée par le comité s'ajoute la surveillance à distance du ministère public. Celui-ci se trouvera en effet investi de pouvoirs d'intervention accrus : droit de récusation du commissaire aux comptes, lequel aura autant, sinon plus, à craindre de lui que des actionnaires, et droit de demander une expertise de gestion.

Le texte voté par l'Assemblée en première lecture lui permettrait aussi de déclencher le règlement amiable. Le Sénat a établi une procédure moins critique : le règlement amiable, solution mise à la disposition de l'entreprise, doit être engagé par celle-ci. L'Assemblée se rangera peut-être à cette solution de sagesse.

On peut se demander pourquoi, dans l'esprit de la majorité de 1981, les chefs d'entreprise sont moins des créateurs que des gestionnaires dotés d'un mandat implicite de la collectivité. Le droit à l'erreur, condition de l'innovation et de la créativité, n'est plus un attribut normal de leur mission. Il appartient alors aux représentants de la collectivité au sens étroit, c'est-à-dire aux syndicats, et de la collectivité au sens large, c'est-à-dire au ministère public, de dénoncer les erreurs et d'engager le processus qui conduira à décharger le dirigeant de sa mission pour la confier à un autre. Il ne faudrait pas que le chef d'entreprise ne soit plus qu'un gérant, un employé à titre précaire. Croyez-vous que l'efficacité de l'économie en sera accrue ? Quant aux commissaires aux comptes, dont l'indépendance et les qualités professionnelles sont reconnues, ils ne devraient pas être à la merci de récusations qui risquent de dégrader en position de personnes.

Deuxième idée à la base du texte actuel : la croissance est finie.

Dans votre intervention au Sénat, monsieur le garde des sceaux, vous avez proclamé que le droit français n'était pas adapté à une période difficile, et c'est vrai. Cette déclaration, comme beaucoup d'autres qui l'ont précédée, confirme qu'il faut se résigner à gérer la croissance zéro. L'objectif principal est de conserver à tout prix les entreprises et les emplois, de faire aider par les banques telle ou telle entreprise en difficulté, accroissant ainsi considérablement le volume de leurs créances douteuses.

Cette attitude n'est pas réaliste. La conjonction de la crise mondiale et des erreurs de gestion a déjà donné des fruits amers. Au cours des neuf premiers mois de 1983, le nombre des défaillances d'entreprises s'est accru de 11 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1982.

Pour la seule industrie, le pourcentage d'augmentation est de 24 p. 100. Les prises de privilège du Trésor et de la sécurité sociale progressent de 51 p. 100 et de 39 p. 100 ; les victimes sont des entreprises de plus en plus importantes.

Il ne faut pas se faire d'illusions. J'avais déjà dit, lors de mes précédentes interventions, que seule une politique économique dynamique d'allègement des charges excédentaires et de desserrement des contraintes permettrait un essor nouveau. C'est de cette politique que les entreprises ont besoin et non d'être, un peu plus chaque jour, emprisonnées et soumises au

droit de la suspicion illégitime, même si le texte qui revient devant nous aujourd'hui mérite sur quelques points notre attention. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dois reprendre aujourd'hui l'essentiel des thèmes que j'avais développés en première lecture. En effet, j'avais alors déclaré, au nom du groupe R.P.R., que si ce projet ne subsistait pas d'importantes modifications, il ne ferait qu'accélérer les difficultés, puis les défaillances et les disparitions d'entreprises.

J'avais souligné, dans un souci de réalisme et d'objectivité, que l'exposé des motifs de ce texte ne mentionnait pas tous les facteurs susceptibles de mettre les entreprises en difficulté. Pour vous, les difficultés des entreprises pouvaient être conjoncturelles, sectorielles ou internes, mais vous omettiez de dire que ces difficultés sont, dans la majorité des cas, la conséquence d'une mauvaise politique économique et de l'augmentation déraisonnable des charges fiscales et sociales qui pèsent sur elles.

Le Gouvernement a proposé les lois Auroux, ainsi qu'un ensemble de dispositions qui s'inspirent de la lutte des classes, lutte des classes que M. Barthe a bien illustré en affirmant que « peu importe que l'entreprise fasse des profits, pourvu qu'elle ne licencie pas ».

M. Jean-Jacques Barthe. Ce que vous craignez, c'est le contrôle des travailleurs !

M. Marc Lauriol. Comment s'exercerait-il si les entreprises font faillite ?

M. Georges Tranchant. Notre collègue a cité en exemple la coopérative ouvrière de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, dont la masse salariale dépasse les ventes, ce qui signifie que ce sont les contribuables qui payent la différence.

M. Jean-Paul Charié. Très bien !

M. Georges Tranchant. Il ne s'agit donc pas d'un texte économique, mais d'un texte inspiré par la lutte des classes, visant à instaurer le collectivisme.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est absurde !

M. Georges Tranchant. Tous les amendements qui nous sont proposés traduisent une suspicion systématique des chefs d'entreprise. La procédure d'alerte, telle qu'elle a été conçue en première lecture et telle que vous vous proposez de la réintroduire, produira l'effet néfaste que j'ai déjà dénoncé...

M. Marc Lauriol. Nous l'avons tous dénoncé !

M. Georges Tranchant. ...c'est-à-dire qu'elle aboutira à un manque de confidentialité. La mise sur la place publique de ces informations accélérera la défaillance, puis la disparition des entreprises.

La situation précaire d'un grand nombre d'entreprises va être aggravée par les dispositions de cette loi qui, si les amendements de la commission sont adoptés, représentera une catastrophe supplémentaire pour elles.

L'exposé des motifs a quasiment taxé les chefs d'entreprise d'incapacité. On sous-entend qu'ils ne sont pas capables de lire leurs comptes et de décider ce qu'il convient de faire en cas de difficulté.

J'avais dit, à l'époque, que les agences de voyages n'auraient jamais pensé qu'on pourrait empêcher les Français de sortir de France au moment où elles vendent leurs billets. Effectivement, il est des cas que les chefs d'entreprise ne peuvent plus prévoir : ceux où le Gouvernement prend des dispositions qui les mettent en difficulté.

Alors qu'il s'agit d'un problème technique qui devrait être étudié sérieusement, vous l'abordez sous l'angle politique, sous l'angle de la lutte des classes : à chaque instant, on accable, on soupçonne les chefs d'entreprise, et jamais les autres.

Dans ce texte, on donne une fois de plus le pouvoir aux syndicats, mais pas aux travailleurs ! Car les travailleurs de l'entreprise ne sont représentés qu'à concurrence de 15 à 18 p. 100 par les syndicats, et 80 p. 100 d'entre eux ne sont pas représentés.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Georges Tranchant. Tout cela est dans le droit-fil des lois Auroux, qui instituent le pouvoir syndical dans l'entreprise, qui donnent le pouvoir à ceux qui ne prennent aucun risque, contre ceux qui prennent des risques, que l'on taxe de « capitalistes », que l'on accuse de tous les maux et qu'on rend responsables de toutes les erreurs.

Les chefs d'entreprise ne peuvent accepter de se voir traiter d'inconscients sans réagir par un gouvernement dont la politique devrait se voir appliquer la procédure d'alerte en question. Hélas, rien n'est prévu pour sauver l'entreprise France ! Les Français ne peuvent faire appel à des commissaires aux comptes pour sanctionner les échecs de gestion du pouvoir.

Avec ce projet de loi, vous affirmez vouloir inoculer un vaccin aux entreprises. Il y a fort à parier qu'au lieu de les préserver de la maladie, il la provoquera et accélérera le processus. Ainsi, l'article 4 du projet exige — exigeait, puisque le Sénat l'a modifié, mais je fais confiance à la majorité pour revenir au texte initial — que l'expert-comptable établisse un compte prévisionnel et confie un rôle au commissaire aux comptes en la matière. Or les commissaires aux comptes sont là pour certifier les comptes et non pour évaluer la stratégie de l'entreprise ni faire de la prévision sur trois ou cinq ans. Jusqu'à présent, la gestion prévisionnelle était de la compétence des responsables de l'entreprise, c'est-à-dire de ceux qui, dans bien des cas, ont engagé tout leur avoir et tout leur savoir dans cette entreprise. Les commissaires aux comptes n'ont pas pour tâche de faire de la gestion prévisionnelle.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Georges Tranchant. Ils ne peuvent pas faire état de divergences avec le chef d'entreprise ou le conseil d'administration et ramener le comité d'entreprise en lui disant que les dirigeants ne sont pas compétents et qu'ils ne sont pas d'accord avec eux. Vu la situation précaire de la quasi-totalité des entreprises, cela créerait une difficulté supplémentaire qui leur serait sans doute fatale.

Faisant preuve de sagesse et de réalisme, le Sénat a profondément remanié cet article. Il est cependant significatif de noter à la page 11 du rapport que, selon le rapporteur, le garde des sceaux se serait rallié à la position du Sénat « sans doute par lassitude ». En fait, le garde des sceaux, qui considère ce projet d'un point de vue technique, ne pouvait qu'être d'accord avec la Haute assemblée. Mais le rapporteur propose d'amender ce nouvel article 4 qui ne lui convient pas.

Sur un sujet d'une telle importance, monsieur le ministre, nous aimerions savoir si, oui ou non, vous accepterez les amendements de la majorité qui visent à démolir le texte du Sénat, que le rapporteur vous accuse d'avoir accepté par lassitude et non par bon sens.

Si cet amendement, ainsi que ceux qui sont déposés à l'article 19, étaient adoptés, avec ou sans l'accord du Gouvernement, d'inutiles divergences apparaîtraient entre les responsables d'entreprise et leurs commissaires aux comptes.

Le Sénat a également, pour des raisons évidentes de confidentialité, modifié l'article 16 en ce qui concerne les comptes et les attributions du comité d'entreprise. Bien entendu, par les amendements n^{os} 9, 10, 11, 24, 25, 26, 27, 32, 36 et 37, la majorité revient au texte initial.

Nous avons largement débattu de la nécessaire confidentialité de tous les éléments qui concernent l'entreprise. Que chacun soit informé à l'intérieur de l'entreprise, c'est bien légitime.

Mais il suffira, et vous le savez bien, qu'un client n'ait pas payé en temps et en heure et demande un report d'échéance...

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Georges Tranchant. ...pour que cela crée un événement qui deviendra un élément mortel, dès lors que cela se saura à l'extérieur.

M. Marc Lauriol. La procédure d'alerte sera déclenchée !

M. Georges Tranchant. Je m'étonne que vous refusiez l'application de l'article 378 du code pénal puisque vous êtes d'accord sur la nécessité de ce caractère confidentiel. Puisque vous considérez que la divulgation à l'extérieur des secrets professionnels n'est pas souhaitable, pourquoi ne pas exposer aux rigueurs de la loi ceux qui s'y seraient livrés ? Il y a là une incohérence et chacun sait que ce ne sont jamais leurs dirigeants ou leurs propriétaires qui tentent de détruire une entreprise...

M. Marc Lauriol. C'est le sectarisme !

M. Georges Tranchant. ...mais des tiers irresponsables ou ceux qui y ont intérêt, pour des raisons qui n'ont plus rien à voir avec l'économie, mais qui ont surtout à voir avec la politique, et je pense en particulier à la politique de certains syndicats collectivistes.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Tranchant.

M. Georges Tranchant. Puisque vous me demandez de conclure...

M. le président. Pour respecter votre temps de parole, mon cher collègue !

M. Marc Lauriol. Pourtant, c'est intéressant !

M. Georges Tranchant. ... je me bornerai à ajouter que, lors de la discussion de ce texte en première lecture, j'avais fait confiance à la sagesse du Sénat et que je n'avais pas eu tort. Après avoir examiné les arguments et les professions de foi développées entre les deux lectures, j'avais imaginé que nous pourrions adopter, à l'Assemblée nationale, un texte qui ne signifierait pas la mort pour les entreprises en difficulté passagèrement.

Lors du vote en première lecture, le groupe du rassemblement pour la République avait recommandé l'abstention, avec l'espoir que le projet modifié par le Sénat offrirait peut-être la possibilité, dans un cas sur mille, de sauver une entreprise. Cette fois-ci, compte tenu des amendements déposés, de la position de la commission et des dernières déclarations de nos collègues de la majorité, notre groupe votera contre le projet. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le garde des sceaux, il est assez triste de constater que les députés de l'opposition nationale sont ici presque en majorité alors qu'il s'agit d'un projet fondamental pour l'économie nationale, pour l'emploi et pour la vie quotidienne des Français et des Françaises.

M. Guy Malandain. Nous sommes là, ne vous inquiétez pas !

M. le président. Mes chers collègues, c'est au président qu'il appartiendra d'apprécier où est la majorité, lors des mises aux voix !

M. Marc Lauriol. Pour le moment, il suffit de compter. C'est de l'arithmétique !

M. Jean-Paul Charié. Chers collègues de la majorité, de toute façon, quelque argument que nous avançons, quelles que soient l'expérience et les réflexions, issues du terrain, dont nous vous ferons part, vous ne nous écouterez pas et vous voterez ce projet, même si, majoritaires, vous êtes « physiquement » minoritaires dans cet hémicycle. *(Interruptions sur les bancs des socialistes.)*

Monsieur le garde des sceaux, je ne vais pas reprendre la démonstration que j'ai développée pendant un quart d'heure lors de la première lecture. Tout à l'heure, en vous écoutant, je songeais à ma propre expérience. A l'âge de vingt ans, je suis devenu responsable d'une entreprise dont le nombre des employés est passé de deux à douze ou treize. J'ai débuté avec vingt-cinq mille francs. Alors, en entendant toutes ces réflexions sur le patron qui ne respecte pas les salariés — et le président me souffle...

M. Marc Lauriol. Le président ne participe pas aux débats !

M. Jean-Paul Charié. ... que c'est vrai, je pensais à la réussite de cette petite entreprise parvenue à créer en cinq ans plus de dix emplois et à faire bénéficier d'autres entreprises de ses services.

Cette expérience personnelle, c'est celle de tous les créateurs d'entreprise. Madame et messieurs qui siègent sur les bancs socialistes et communistes, vous oubliez tout le temps que les entreprises supposent des entrepreneurs, des gens qui prennent le risque de placer leur argent dans une activité industrielle, commerciale ou artisanale. S'il existe des entreprises actuellement, c'est parce que certains ont accepté de consacrer leurs efforts, leur temps, leur vie familiale et leur vie personnelle au service des autres et des emplois qu'ils ont créés.

M. Marc Lauriol. Très bien ! Il faut le dire !

M. Jean-Paul Charié. Aujourd'hui, dans la situation où vous êtes, vous proclamez, d'ailleurs à juste titre : « Il faut absolument sauver les emplois qui ont été créés. » Et là, vous faites intervenir les responsables du personnel ou les membres des syndicats. M. Tranchant a eu raison d'observer qu'il ne s'agissait que de certains représentants du personnel : de la C. G. T., de la C. F. D. T., de F. O., de la C. F. T. C.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Ce n'est déjà pas mal !

M. Jean-Paul Charié. Mais les autres ? Les syndicats autonomes, que vous n'avez pas voulu reconnaître, dans les lois Auroux ?

M. Guy Malandain. Ils n'ont pas besoin d'être reconnus, ils sont autonomes !

M. Jean-Paul Charié. Selon vous, certains « représentants » du personnel seraient aussi compétents que les responsables des entreprises.

A mon sens, une entreprise ne peut marcher que grâce à des accords, à des liens ou à des communications quotidiennes entre les personnels et les responsables de l'entreprise. Je suis sûr que vous le savez, même si vous ne voulez pas le reconnaître, et même si vous lisez le rapport au lieu de l'écouter...

M. le garde des sceaux. Je suis encore capable de faire les deux à la fois, monsieur Charié !

M. Jean-Paul Charié. A un bateau, il faut un capitaine, ou un patron !

Et ce n'est pas parce que le chef décide seul qu'il ne tient pas compte de l'avis des salariés. Souvenez-vous de ce qui s'est passé dans l'industrie automobile, et de ce qui est arrivé à toutes les entreprises où les salariés se sont livrés à la revendication politique, en demandant le maintien de l'emploi à court terme, au lieu de penser à une véritable défense de l'entreprise. On ne peut pas, le Sénat l'a compris, donner les mêmes droits sans donner les mêmes devoirs aux représentants du personnel et aux représentants du patronat, créateurs d'entreprise. Vous allez complètement démoraliser ceux-ci. Ce n'est pas possible !

En ce moment, dans ma circonscription, le personnel d'une entreprise de trente-cinq personnes est en lutte, sans syndicats, spontanément, pour sauver cette affaire et la reprendre. Ces personnels ont besoin, ils le savent, d'un gestionnaire. Eux sont de bons techniciens, de bons commerciaux, de bons dessinateurs techniques. Ils veulent détenir la majorité des parts, certes, mais il leur faut un gestionnaire. Votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, va complètement les décourager dans leur volonté de conserver un peu de direction à cette entreprise, tout en s'assurant un gestionnaire.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Vous croyez à ce que vous dites ? C'est un peu confus !

M. Jean-Paul Charié. Oui, monsieur le rapporteur, même si c'est un peu confus !

M. Marc Lauriol. Non, c'est très clair, au contraire !

M. Jean-Paul Charié. J'y crois, monsieur le rapporteur, parce que je le vis ! Oui, je suis plongé dans ces problèmes, je comprends ces salariés qui ont envie d'un véritable gestionnaire, d'un véritable patron, afin de sauver leur affaire.

Vous devriez aller, vous aussi, dans les entreprises, y exercer quelque responsabilité !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous ne vous avons pas attendu pour ça !

M. Jean-Paul Charié. Alors vous devriez y retourner, ça vous ferait du bien !

En outre, monsieur le garde des sceaux, savez-vous combien d'entreprises se sont trouvées en difficulté — il s'agit là du secret professionnel — à cause d'articles parus dans la presse locale, de tracts diffusés à la sortie des entreprises, ou de réunions syndicales organisées bien souvent par des personnes extérieures à l'entreprise, par des permanents de syndicats dits révolutionnaires ou de syndicats politiques ? Oui, des entreprises se sont trouvées en mauvaise passe à cause de fausses informations.

Que vous me « souffliez » ou non, monsieur le président, vous savez que c'est la réalité.

M. le président. Monsieur Charié, vous m'avez mis deux fois en cause, alors que je ne vous disais rien, vous laissant même parler le double de temps qui vous était attribué !

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le président, vous connaissez nos relations fraternelles, et vous savez très bien que je ne mettrais pas le président en cause.

M. le président. Quoi qu'il en soit, je vous prie de conclure, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. En conclusion, j'avouerai que je suis en un sens satisfait : j'ai été seul à voter contre ce projet en première lecture, mais l'ensemble de l'opposition, me rejoignant, votera contre en deuxième lecture.

Oh, certainement pas par plaisir ! Il n'y en a aucun à voter contre les socialistes ou contre les communistes. En l'occurrence, notre centre d'intérêt, c'est la défense des entreprises.

Monsieur le garde des sceaux, nous aurions aimé que vous teniez compte du bon sens des votes du Sénat qui s'est préoccupé de défendre les entreprises, pas d'idéologie. Nous aurions préféré que vous le suiviez. Mais nous venons de comprendre que ce ne sera pas le cas. Nous voterons donc contre ce projet. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, le chiffre : « 20 000 » est remplacé par le chiffre : « 50 000 ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 35 précité sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'observation des dispositions du présent alinéa tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Articles 3 et 3 bis.

M. le président. « Art. 3. — Après le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50 000 F et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 3 bis. — Au premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les dispositions de l'article 38, alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « les dispositions de l'article 38, dernier alinéa ». — (Adopté.) »

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance. Le défaut d'autorisation ou son dépassement n'est pas opposable à un tiers à moins que la société ne prouve que le tiers ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu, le cas échéant, que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet article 4 bis, introduit par le Sénat à l'initiative de sa commission des lois, n'a en fait aucun rapport avec l'objet du texte en discussion.

Il tend, en effet, à modifier, en dehors de toute difficulté de l'entreprise, les pouvoirs respectifs du directeur et du conseil de surveillance dans les sociétés anonymes de type dualiste.

C'est pourquoi la commission vous propose, par son amendement n° 5, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

J'ajouterais, à l'intention du rapporteur de la commission des lois — qui a fait état, à tort, dans son rapport écrit, d'une certaine « lassitude » du Gouvernement devant le Sénat — que le Gouvernement n'est jamais las des débats parlementaires.

Très courtoisement, je me permets de renvoyer le rapporteur au *Journal officiel*, débats du Sénat : comme un article avait été supprimé lors d'une séance de nuit par la Haute Assemblée, qui, le lendemain, avait adopté un autre article reprenant en partie des dispositions rejetées, le Gouvernement s'est rallié à un amendement de coordination, non par lassitude — c'était le matin — mais tout simplement par esprit de logique.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Je ne m'étais donc pas trompé en annonçant que tout le travail de correction de l'article 4 entrepris par le Sénat allait ici être réduit à néant.

L'Assemblée va donc redonner aux commissaires aux comptes le moyen de pratiquer de la gestion prévisionnelle, ce qui n'est pas leur rôle. Il nous est proposé de supprimer un texte raisonnable, et marqué au coin du bon sens.

Je ne puis évidemment que m'élever contre cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur Tranchant, j'avoue ne pas bien comprendre votre argumentation.

L'article introduit par le Sénat a trait, en effet, au fonctionnement des sociétés dualistes à conseil de surveillance et à directeur, ce qui est sans rapport avec notre débat.

Quant à M. le garde des sceaux, je le prie de me pardonner : la lecture des débats du Sénat, souvent complexes, était difficile et parfois fastidieuse. Qu'il veuille bien m'excuser de ne pas avoir parfaitement compris et interprété la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Paul Charié. L'amendement est adopté ?

M. le président. Oui, monsieur Charié, il est adopté.

M. Marc Lauriol. On se demande comment quand on compte les présents !

M. le président. Monsieur Lauriol, je vous en prie !

M. Marc Lauriol. Nous avons le droit de comprendre !

M. le président. Certes, mais c'est le président qui préside !

M. Marc Lauriol. Pas d'oppression ! (Sourires.)

Articles 4 ter et 5.

M. le président. « Art. 4 ter. — Le premier alinéa de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ils annexent au bilan :

« 1^{er} Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ; cette disposition n'est pas applicable aux sociétés exploitant une entreprise de crédit ou d'assurance ;

« 2 Un état des sûretés consenties par elle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ter.

(L'article 4 ter est adopté.)

« Art. 5. — Après l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un paragraphe 2 nouveau intitulé : « Documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » et comprenant les articles 341-1 et 341-2 ainsi rédigés :

« Art. 341-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

« Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

« Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le premier semestre de l'exercice, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice et les événements importants survenus au cours du semestre écoulé. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les commissaires aux comptes vérifient la sincérité des informations contenues dans le rapport semestriel.

« Art. 341-2. — *Conforme.* » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE III

Contrôle des comptes et procédure d'alerte.

Section I.

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

« Art. 8. — Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

« Art. 17-1. — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés en nom collectif ayant employé en moyenne cinq cents salariés au cours de l'exercice précédent ou dont le total du bilan excède soixante millions de francs.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

« Art. 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants ainsi que leurs adjoints, ascendants, descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement ;

« 2° Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par le 4° de l'article 220 ;

« 4° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants, se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 p. 100 du capital. La même interdiction est applicable aux associés, actionnaires ou dirigeants d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

« Art. 17-3. — *Conforme.* »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés qui dépassent à la clôture de l'exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Dans le texte proposé pour l'article 17-1 de la loi du 24 juillet 1966, le Sénat a adopté un amendement prévoyant des seuils d'application si élevés pour la nomination d'un commissaire aux comptes — cinq cents salariés, soixante millions de francs pour le total du bilan — qu'aucune société en nom collectif ou en commandite simple ne paraît plus satisfaire les critères posés par le texte.

Aussi la commission des lois vous propose-t-elle de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée dans un souci d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. L'amendement mentionne « la clôture de l'exercice social » : s'agit-il de l'exercice futur ou de l'exercice qui vient d'être clôturé ? Il serait bon de le préciser.

Le commissaire aux comptes interviendra-t-il sur l'exercice qui s'achève ou sur l'exercice qui va commencer ? Si c'est sur l'exercice clos, il n'aura pas eu la possibilité d'examiner les comptes pendant la gestion. A mon avis, sa mission sera assez difficile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur Wolff, il ne peut s'agir que de l'exercice clos.

Le texte précise bien : « à la clôture de l'exercice ».

M. Jean-Paul Charié. Mais lequel ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. De l'exercice précédent, l'exercice clos.

M. Claude Wolff. Monsieur le président, l'affaire est sérieuse.

M. le président. Soit, très sérieuse, et je vous autorise à reprendre la parole ! (Sourires.)

M. Claude Wolff. Monsieur le rapporteur, si, au 31 décembre 1983, la société dépasse les limites des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères, le commissaire aux comptes interviendra-t-il sur l'exercice 1983 ou sur celui qui commence le 1^{er} janvier 1984 ? Je vous demande simplement une précision. D'après la rédaction proposée, le commissaire aux comptes sera désigné pour l'exercice 1983, exercice pendant lequel il n'aura pas suivi les opérations, alors que sa mission est permanente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Dans l'exemple que vous avez pris, monsieur Wolff, il s'agit bien évidemment de désigner les commissaires aux comptes pour l'exercice 1984.

M. Claude Wolff. Parfait ! C'est tout ce que je voulais savoir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A l'article 8, dans le troisième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « quatrième degré inclusivement », les mots : « deuxième degré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le Sénat a jugé bon d'introduire une règle d'incompatibilité, liée aux relations parentales, entre le gérant d'une société et le mandat de commissaire aux comptes, jusqu'au quatrième degré inclusivement, alors que le texte voté par l'Assemblée en première lecture ne visait que les parents au deuxième degré.

Après en avoir délibéré, la commission des lois a pensé qu'il était préférable de revenir au texte de l'Assemblée nationale et d'assouplir les incompatibilités liées à la parenté applicables aux commissaires aux comptes. L'incompatibilité serait limitée au deuxième degré de parenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous préférons, au contraire, la mesure d'uniformisation proposée par le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« A l'article 8, au début du cinquième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « et les conjoints des personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. A l'article 17-2 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux incompatibilités applicables aux commissaires aux comptes, nous proposons d'assouplir le régime des incompatibilités concernant l'activité des conjoints.

Au cours de la discussion en commission, M. Foyer a souligné notamment qu'il paraissait quelque peu discriminatoire de pénaliser certains commissaires aux comptes mariés sans viser ceux qui vivraient en concubinage, notoire ou non.

Nous proposons donc de supprimer les mots : « et les conjoints des personnes », c'est-à-dire de supprimer l'incompatibilité qui tient au conjoint.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne partage pas du tout l'avis de la commission ni celui de M. Foyer. La question n'est pas, en effet, de savoir quelle est la vie privée des commissaires aux comptes, mais de s'assurer de leur indépendance par rapport aux personnes morales qu'ils contrôlent.

Nous avons prévu que, dans ce cas, en effet, il convenait, dans la mesure où le conjoint du commissaire aux comptes se trouvait employé dans l'entreprise, d'édicter une incompatibilité. Il suffit simplement de penser au cas du conjoint du commissaire aux comptes qui se trouve être l'expert-comptable, ou le directeur de la société contrôlée par le commissaire.

Cette situation nous paraît de nature à entacher l'indépendance du commissaire aux comptes et c'est la raison pour laquelle, tout à la fois, nous demandons le maintien de l'incompatibilité dans ce cas-là tout en proposant une rédaction meilleure — c'est l'objet de l'amendement n° 77 rectifié — plus affinée que celle du texte qui mérite, en effet, une correction. Voici ce que nous proposons :

« Après le sixième alinéa (4°) du texte proposé par l'article 17-2, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération — je souligne ce mot — en raison de l'exercice d'une activité permanente. » « Permanente » prenant ici toute son importance.

L'alinéa suivant est l'application de ce principe aux sociétés de commissaires aux comptes :

« 6° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5° ».

Un mot encore sur une question qui n'est pas simple. M. Foyer et, semble-t-il, la commission prétendent que c'est une discrimination à l'avantage de celui qui vit en concubinage.

Ce n'est pas une raison, parce qu'on ne peut atteindre la situation de celui qui vit en concubinage, pour négliger une évidente incompatibilité...

M. Marc Lauriol. Voilà !

M. le garde des sceaux. ... qui, cette fois, transparait du fait de la situation conjugale.

Je veux bien admettre que M. Foyer se préoccupe de lutter contre l'extension du concubinage, mais reconnaissons que le problème, ici, c'est l'indépendance du commissaire aux comptes.

M. Marc Lauriol. Ce sont les deux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas parlé de son indépendance au regard de sa vie privée ! Lorsqu'un commissaire aux comptes se trouve désigné dans une société dans laquelle sa femme est employée, le lien d'indépendance ne me semble pas suffisamment assuré.

M. Marc Lauriol. C'est sûr !

M. le garde des sceaux. Voilà la raison pour laquelle nous demandons le rejet de l'amendement n° 8 et l'adoption de l'amendement n° 77 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Nous sommes en présence de deux considérations également respectables mais qui vont en sens contraire.

Sur le plan du droit des sociétés, de l'indépendance à assurer aux commissaires aux comptes, M. le garde des sceaux a parfaitement raison. Il est vrai que, par son conjoint, par quelqu'un qui est lié à lui, le commissaire aux comptes peut se trouver intéressé, lié à la société, et, par conséquent, l'indépendance que nous devons assurer exige que le lien passe également par le conjoint. C'est incontestable, monsieur le garde des sceaux, et nous ne le discutons pas.

En revanche, il en résultera une discrimination de plus, une servitude de plus entre les gens mariés et ceux qui vivent en concubinage et, une fois de plus, on aura intérêt à vivre en concubinage. Ce sera un élément supplémentaire qui s'inscrira dans le catalogue déjà bien fourni des raisons de ne pas se marier, voire de divorcer pour des raisons d'affaires. J'ai vu ce cas une fois, de gens qui ont divorcé parce qu'ils avaient un intérêt — fiscal, je vous l'accorde — à le faire.

Par conséquent, nous n'avons pas intérêt, sur le plan général, à favoriser le concubinage contre le mariage. Il faut donc choisir. Vous avez raison d'assurer l'indépendance des commissaires aux comptes, et nous vous avons toujours aidé dans ce sens. Mais, puisqu'il faut choisir entre deux niveaux politiques, je choisis, pour ma part, de ne pas encourager le concubinage, de ne pas créer d'entraves supplémentaires. Par conséquent, je suivrai la commission.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Ma position rejoint tout à fait celle de M. le garde des sceaux et celle de M. Lauriol.

Puisque le concubinage est maintenant sinon reconnu, du moins admis par la loi, il faut trouver une solution pour préserver l'indépendance des commissaires aux comptes, qui vous est si chère, et éviter que le concubinage ne devienne, en quelque sorte, une roue de secours en pareilles circonstances.

M. le président. De toute façon, l'amendement n° 8 ne concerne que les conjoints.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 77 rectifié ainsi rédigé :

« A l'article 8, après le sixième alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 17-2 de la loi du 24 juillet 1966, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 6° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaires aux comptes au nom de la société a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5° ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission n'avait pas jugé nécessaire de mentionner les précisions que le Gouvernement soumet maintenant à notre approbation.

Au bénéfice des explications que vient de nous donner le Gouvernement, nous pouvons toutefois nous rallier à cet amendement n° 77 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« Art. 64-1. — Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

« Art. 64-2. — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A l'article 10 dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « peuvent », insérer les mots : « , soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis. Le Sénat a, en effet, supprimé à l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 la possibilité introduite par l'Assemblée nationale au profit du comité d'entreprise de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur les opérations de gestion. L'objet de l'amendement n° 9 est de la rétablir.

M. Marc Lauriol. Mais non !

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis. Les arguments invoqués par le rapporteur de la commission des lois du Sénat apparaissent particulièrement faibles puisque l'essentiel réside dans la crainte de voir les travailleurs exercer, par ce biais, un contrôle sur la gestion, même en l'absence de difficultés.

M. Marc Lauriol. Il n'est pas question de cela !

Mme Eliane Provost, rapporteur pour avis. En fait, le droit nouveau dont la création est proposée est limité à la saisine de l'autorité judiciaire qui devient souveraine pour apprécier le bien-fondé de la demande.

L'innovation introduite par l'Assemblée nationale en première lecture et dont l'amendement n° 9 propose le rétablissement n'est donc nullement exorbitante, même si elle rend effectivement impropres pour désigner la procédure en cause les termes de « expertise de minorité ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 9 porte sur le premier alinéa du texte proposé pour l'article n° 64-2 de la loi de 1966. Il concerne le groupement d'associés pouvant demander en justice la désignation d'un expert pour examiner des opérations de gestion. C'est la transposition aux S. A. R. L. du texte proposé pour l'article 226 de cette même loi pour les sociétés anonymes. Le Gouvernement, pour sa part, est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« A l'article 10, rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. J'ai l'impression que les propos que vient de tenir Mme le rapporteur pour avis visaient cet amendement n° 10, lequel a pour objet de donner au ministère public, ainsi qu'il était prévu dans le projet initial, ainsi qu'au comité d'entreprise, ce que nous avons décidé par un vote en première lecture, le droit de demander en justice la désignation d'un expert.

Cet amendement vise donc à rétablir le texte voté en première lecture, étant précisé que cette demande se fait sous le contrôle du tribunal de commerce, lequel juge de son bien-fondé, l'accepte ou non. Il s'agit, en un sens, d'un garde-fou contre les excès éventuels du comité d'entreprise, mais aussi d'une responsabilité qui lui est conférée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a déjà pris position sur ce point lors de la première lecture. Le mécanisme de l'expertise de minorité tend à protéger les associés minoritaires. Par conséquent, il ne saurait être question d'accepter l'extension de cette possibilité au comité d'entreprise.

Le ministère public, en cas d'inaction, ou lorsqu'on se trouve au-dessous du niveau de la loi, peut, et c'est heureux, suppléer à une carence de la part des associés minoritaires. Par conséquent, le Gouvernement est contre l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« A l'article 10, compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « lorsqu'il dispose d'un faisceau d'indices graves et concordants qui lui font présumer une irrégularité dans la gestion ».

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Le ministère public ne saurait agir au même titre que les associés. Il ne doit pas intervenir dans la gestion ni sur la qualité de celle-ci, sauf s'il constate que des irrégularités ont été commises. Une telle précision permettrait d'éviter certaines difficultés.

M. le président. Puis-je vous faire remarquer que le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 fait état maintenant du ministère public et du comité d'entreprise ? Il conviendrait donc de rectifier votre amendement en employant le pluriel : « lorsqu'ils disposent d'un faisceau d'indices graves et concordants qui leur font présumer une irrégularité dans la gestion ».

M. Claude Wolff. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement rectifié ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Contre, pour les raisons déjà évoquées en première lecture.

M. Claude Wolff. Je vous remercie des précisions que vous venez de m'apporter. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Lors de la première lecture, j'avais déjà indiqué à M. Claude Wolff les raisons pour lesquelles je ne pouvais le suivre.

Nous préférons que le ministère public, dans certains cas, puisse utiliser cette voie — qui est purement civile — plutôt que de déclencher une enquête préliminaire.

Avant de recourir à la disposition qui lui ouvre la voie d'expertise de minorité, le ministère public — et en pratique, la police judiciaire — doit s'assurer d'un faisceau d'indices graves et concordants. J'ai eu l'occasion de préciser que nous entendions créer un mécanisme de protection des droits des associés, et le ministère public interviendra dans des cas exceptionnels de carence évidente.

Par conséquent, je souhaite que, comme en première lecture, M. Wolff — dont je ne comprends pas pourquoi il reprend maintenant ce qu'il avait retiré, alors que mes explications ne changent pas — retire son amendement, mais le droit de repentir existe !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je vais faire plaisir à M. le garde des sceaux, mais je ne comprends pas non plus pourquoi la commission reprend elle-même ce qui a été refusé par ailleurs ! Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 69 rectifié est retiré.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« A l'article 10, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 64-2 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « au ministère public », insérer les mots : « au comité d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture, lequel autorisait le comité d'entreprise à recevoir le rapport d'expertise demandé soit par un actionnaire minoritaire, soit par le ministère public, soit par le comité d'entreprise lui-même. Nous entendons ainsi rétablir le texte du projet initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Nous constatons que le Gouvernement a raison, sur le plan technique, de ne pas vouloir porter à la connaissance du comité d'entreprise un différend d'ordre privé qui existe entre les actionnaires minoritaires et des actionnaires majoritaires, portant, par exemple, sur le fait que les dividendes ne sont pas aussi élevés qu'ils pourraient l'être.

Il est significatif que la majorité ait voté contre lui, témoignant ainsi d'une volonté politique de faire savoir, au détriment de l'entreprise, qu'il existe un différend entre les actionnaires. Cette disposition est mauvaise pour le climat de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° Les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement ;

« 2° Les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes à l'exception des activités autorisées par l'article 220, 4° ;

« 4° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants, se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

« II. — A la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 65 susvisé, après le mot : « associés » sont insérés les mots : « , actionnaires ou dirigeants ».

« III. — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « Les dispositions concernant les pouvoirs », sont insérés les mots : « les inécompatibilités visées à l'article 219-3, ».

M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 11, substituer aux mots : « quatrième degré inclusivement », les mots : « deuxième degré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est un amendement de coordination qui répond donc au souci d'harmonisation qu'exprimait tout à l'heure M. le garde des sceaux en s'opposant à notre amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (3°) du paragraphe I de l'article 11, supprimer les mots : « et les conjoints des personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 78 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 11 par les alinéas suivants :

« 5° Les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des gérants de celle-ci, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 6° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 5° ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 12.

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — L'article 162 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. — Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« La majorité du capital des sociétés de commissaires aux comptes est détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques ou par des sociétés dont la totalité du capital est détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

« Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de cette société. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes. Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

« En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaire aux comptes, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

« L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné, soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 14 et 87, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 14, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A l'article 13, substituer à la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 les dispositions suivantes :

« Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 p. 100 de l'ensemble du capital des deux sociétés. »

L'amendement n^o 87, présenté par MM. Tranchant, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« A l'article 13, au début de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « La majorité », les mots : « Les trois quarts ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 14.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La rédaction qu'a adoptée le Sénat abaisse à 51 p. 100 la proportion du capital que doivent détenir les commissaires aux comptes personnes physiques dans les sociétés qu'ils constituent. Cette disposition serait destinée à harmoniser la proportion exigée en l'espèce avec celle qui est applicable aux sociétés d'experts-comptables. Cependant, cette disposition a l'inconvénient d'ouvrir trop largement à des capitaux non professionnels l'accès à des sociétés qui accomplissent une mission légale spécifique, orientée de plus en plus vers la protection de l'intérêt général — je parlais tout à l'heure, à ce propos, de l'exercice d'une « magistrature économique ».

Il paraît dangereux pour l'indépendance du commissaire aux comptes d'autoriser cette pénétration excessive de capitaux extérieurs. C'est pourquoi la commission a jugé préférable d'en revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, c'est-à-dire de maintenir la limite supérieure de 25 p. 100 pour les capitaux extérieurs détenus par des personnes physiques ou morales, en d'autres termes, d'exiger que les commissaires aux comptes personnes physiques détiennent au moins 75 p. 100 du capital.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir l'amendement n^o 87.

M. Georges Tranchant. Mon amendement procède du même raisonnement que celui de la commission. En effet, la majorité du capital des sociétés de commissaires aux comptes doit être détenue par des commissaires aux comptes. Il n'est pas souhaitable que des capitaux extérieurs puissent intervenir, notamment pour une minorité de blocage avec moins de 66 p. 100 du capital.

Ma réflexion est, pour une fois, identique à celle du rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je tiens à rendre hommage à M. le rapporteur et à la commission des lois car, malgré les difficultés rencontrées sur ce point, nous avons abouti à un texte qui n'est pas celui de la première lecture. Il marque même une certaine concession à l'égard du Sénat. Nous restons en effet dans la limite raisonnable des trois quarts du capital cumulé des deux sociétés.

C'est un résultat qu'il convient de souligner car, en l'occurrence — et cela n'est pas très fréquent — la commission des lois a accompli un excellent travail pour retenir une solution très raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Nous nous rallions d'autant plus facilement au pourcentage défini qu'il correspond à ce que nous désirions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 87 est satisfait.

MM. Tranchant, Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 88, ainsi rédigé :

« A l'article 13, au début de la troisième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « les trois quarts », les mots : « les deux tiers ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Je le retire.

M. le président. L'amendement n^o 88 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n^o 14.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 219 de la loi n^o 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les cinq articles 219 à 219-4 ainsi rédigés :

« Art. 219. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Il détermine notamment :

« 1^o Le mode d'établissement et de révision de la liste, qui relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et, en appel, d'une commission nationale d'inscription dont la composition est prévue à l'article 219-1 ci-après ;

« 2^o Les conditions d'inscription sur la liste ;

« 3^o Le régime disciplinaire, qui relève de la compétence de chambres régionales de discipline et, en appel, d'une chambre nationale de discipline mentionnées à l'article 219-2 ci-après ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans des organismes professionnels.

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

« 1^o Un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;

« 2^o Un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;

« 3^o Un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel ;

« 4^o Le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel ;

« 5^o Le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déferées à la commission nationale d'inscription qui comprend :

« 1^o Un conseiller à la Cour de cassation, président ;

« 2^o Un conseiller maître à la Cour des comptes ;

« 3^o Un professeur des universités de droit, de sciences économiques ou de gestion ;

« 4^o Un membre de l'inspection générale des finances ;

« 5^o Un président de tribunal de commerce ;

« 6^o Deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission régionale ou nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale, ainsi que leurs suppléants en nombre égal et choisis dans les mêmes catégories, sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, qui, en ce qui concerne les commissaires aux comptes, les nomme sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

« Art. 219-2. — Conforme.

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ;

« — avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un autre commissaire aux comptes, personne physique ou morale, chez un expert-comptable ou comptable agréé ou dans une société inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, chez un conseil juridique ou dans une société inscrite sur la liste des conseils juridiques ;

« — et, d'une manière plus générale, avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son honorabilité et à son indépendance.

« Art. 219-4. — Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, et dans le mois de son inscription sur la liste mentionnée à l'article 219, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité et de respecter et de faire respecter les lois. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Après les mots : « est remplacé par », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 14 : « les quatre articles 219 à 219-3 ainsi rédigés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. J'en demande la réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 18.

M. le président. Elle est de droit. L'amendement n° 15 est réservé.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« A l'article 14, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 219-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-1. — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- « — un magistrat du siège de la cour d'appel, président ;
- « — un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ;
- « — un membre des tribunaux de commerce ;
- « — un professeur de sciences économiques ou de gestion ;

« — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;

« — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

« — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

« Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription, qui comprend :

- « — un magistrat de l'ordre judiciaire, président ;
- « — un magistrat de la Cour des comptes ;
- « — un professeur de sciences économiques ou de gestion ;
- « — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises ;
- « — un représentant du ministre de l'économie et des finances ;

« — un membre des tribunaux de commerce ;

« — deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale sont désignés dans des conditions définies par décret. En ce qui concerne les commissaires aux comptes, ils sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 16, substituer par deux fois aux mots : « — un professeur de sciences économiques ou de gestion », les mots : « — un professeur de droit, de sciences économiques ou de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet article 14 définit la composition et le rôle des commissions nationale et régionales d'inscription des commissaires aux comptes.

Les compositions que nous avons retenues en première lecture ont été modifiées par le Sénat qui a préféré conserver les dispositions réglementaires actuelles. Elles sont en effet réglementaires, puisque c'est un décret qui définit la composition de ces commissions et non la loi.

Après discussion, la commission des lois a estimé préférable de revenir au texte adopté en première lecture, à une modification près concernant la commission régionale d'inscription. Nous avons en effet constaté que nous avions omis de préciser quels seraient le président et le vice-président de la commission régionale. Il est donc indiqué dans l'amendement : « — un magis-

trat du siège de la cour d'appel, président ; » et « — un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président ; ».

Enfin la dernière phrase du dernier alinéa de cet amendement précise que les commissaires aux comptes sont nommés sur proposition respectivement de leurs compagnies régionales ou de leur compagnie nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 et pour soutenir le sous-amendement n° 79.

M. le garde des sceaux. Aux modifications apportées à l'article 14 par l'amendement, je ne vois qu'un inconvénient mais il est de taille : il s'agit de l'exclusion des professeurs de droit.

En effet, M. Terré, éminent commercialiste, fort lié à M. Foyer, a été nommé — par mes soins d'ailleurs, je me plais à le souligner — membre de la commission nationale. Il est impensable d'exclure tous les commercialistes des facultés de ce domaine au profit des professeurs de sciences économiques et de gestion. Cette exclusive serait ressentie comme une opprobre.

M. Marc Lauriol. Et elle serait inopportune !

M. le garde des sceaux. Je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir rétablir « professeur de droit » sans exclure pour autant ceux de sciences économiques ou de gestion.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Monsieur le rapporteur, vous avez déclaré que vous aviez omis en première lecture de préciser quels seraient le président et le vice-président des commissions régionales d'inscription. Or le texte ne précise actuellement, pour la commission nationale, que le choix du président. Est-ce volontaire ou s'agit-il d'une omission ?

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je tiens à appuyer les propos de M. le garde des sceaux et je me permettrai d'y ajouter un argument. M. le garde des sceaux insiste pour qu'un professeur de droit appartienne à la commission.

M. le garde des sceaux. Pour qu'il « puisse » appartenir !

M. Marc Lauriol. Cela est à la fois opportun et nécessaire, compte tenu de l'évolution actuelle de la profession de commissaire aux comptes. On a en effet besoin de nombreux juristes bien formés, et non pas seulement de personnes capables de rédiger un code. Par conséquent, toute mesure donnant une coloration juridique à l'ensemble des commissaires aux comptes me paraît particulièrement bienvenue.

C'est un argument supplémentaire que je joins à celui de M. le garde des sceaux pour demander qu'un professeur de droit puisse appartenir à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Lors de la première lecture, la commission des lois avait souhaité modifier le texte initial afin de préciser que la commission nationale d'inscription devait comprendre, entre autre, un professeur de sciences économiques ou de gestion. Je crois pouvoir rappeler à M. le garde des sceaux qu'il avait accepté l'amendement déposé en ce sens.

M. le garde des sceaux. Non, je ne pense pas !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous voulions en effet mettre l'accent sur les caractéristiques nouvelles données à la mission des commissaires aux comptes qui devront désormais assurer le suivi de la gestion des entreprises. Nous avions estimé que cette dimension de la gestion devait être prise en compte dans la composition des commissions nationale et régionales d'inscription.

Cela étant, nous ne voudrions surtout pas que d'éminents professeurs de droit commercial puissent être exclus de la désignation à ces commissions régionales ou nationale. En conséquence la commission s'est ralliée au sous-amendement du Gouvernement.

Par ailleurs, j'indique à M. Wolff qu'il y a actuellement un président et un vice-président dans les commissions régionales alors qu'il n'y a qu'un président pour la commission nationale. Nous n'avons donc pas jugé nécessaire de déroger aux pratiques actuelles et c'est la raison pour laquelle la commission n'a pas prévu de vice-président pour la commission nationale.

M. Claude Wolff. Je vous remercie !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, modifié par le sous-amendement n° 79.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« A l'article 14, rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 219-3 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 219-3. — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance :

« — avec tout emploi salarié ; toutefois un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable :

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à reprendre le texte que nous avons adopté en première lecture, car les modifications introduites par le Sénat ne nous paraissent pas souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

M. Marc Lauriol. Contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé.

« A l'article 14, supprimer le texte proposé pour l'article 219-4 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Le Sénat a estimé que les commissaires aux comptes devaient prêter serment. Nous pensons, au contraire, qu'il n'est pas souhaitable d'imposer de telles pratiques qui nous paraissent quelque peu désuètes.

M. Claude Wolff. Cela existe !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Les avis ont certes été partagés au sein de la commission des lois, mais celle-ci s'est prononcée, à la majorité, pour la suppression de cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord avec la commission !

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je tiens à rappeler à M. le rapporteur que la prestation de serment existe déjà dans les cours d'appel. La disposition adoptée par le Sénat ne change donc rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 15, précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Le premier alinéa de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société anonyme : »

« II. — Les paragraphes 4° et 5° du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes, qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés comprises dans la consolidation ou destinées à entrer dans le champ de cette dernière. Les commissaires aux comptes peuvent recevoir des rémunérations de la société pour des missions temporaires, d'objet limité, et entrant dans le cadre de leurs fonctions, dès lors que ces missions leur sont confiées par la société à la demande d'une autorité publique :

« 5° Les sociétés de commissaires, dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 15, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. — Dans le paragraphe 2° du même article, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « deuxième ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il convient de rectifier cet amendement afin qu'il précise que les mots : « quatrième degré inclusivement », sont remplacés par les mots : « deuxième degré ».

C'est un amendement de coordination avec ceux adoptés aux articles 8 et 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Compte tenu de la rectification proposée par la commission, l'amendement n° 19 doit se lire ainsi :

« Après le paragraphe I de l'article 15, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. — Dans le paragraphe 2° du même article, les mots : « quatrième degré inclusivement » sont remplacés par les mots : « deuxième degré ».

Je mets aux voix l'amendement n° 19 ainsi rectifié.

(L'amendement n° 19 ainsi adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa (4°) du paragraphe II de l'article 15, supprimer les mots : « et les conjoints des personnes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Même explication que pour des amendements précédents !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 80 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 15 par les deux alinéas suivants :

« 6° Les conjoints des personnes qui en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent soit de la société, soit des administrateurs, des membres du directoire ou du conseil de surveillance, soit des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital, un salaire ou une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 7° Les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 6°. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Au premier alinéa de l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : « associé », sont insérés les mots : « , actionnaires ou dirigeants ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-1. — Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire ou gérants d'une société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

« Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes dans les sociétés possédant 10 p. 100 du capital de la société dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions ou dont celle-ci possédait 10 p. 100 du capital, lors de la cessation de leurs fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour les personnes mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes sont associées, actionnaires ou dirigeantes. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« A l'article 17, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-1 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « ou gérants », les mots : « , gérants ou salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit d'interdire aux anciens salariés d'une société l'accès au mandat de commissaire aux comptes pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions dans la société. En fait, cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le deuxième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date de la plus prochaine assemblée générale laquelle désignera un nouveau commissaire aux comptes. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Après les mots : « prennent fin à la date », substituer à la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 18 les dispositions suivantes : « d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée générale qui approuve les comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Lorsqu'un commissaire aux comptes a un empêchement temporaire, il est remplacé par un suppléant. Il est proposé qu'il puisse reprendre ses fonctions après la prochaine assemblée générale suivant la fin de l'empêchement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Roger-Machart, rapporteur,** a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 18 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. L'amendement n° 23 porte sur le problème du double commissariat.

Actuellement, les sociétés qui font appel public à l'épargne et qui sont soumises au contrôle de la commission des opérations de bourse sont obligées de désigner deux commissaires aux comptes, ce qui leur impose une charge supplémentaire. Certes, celle-ci n'est pas le double de ce qu'elle est pour un seul commissaire aux comptes, mais elle est tout de même supérieure de 20 p. 100, me semble-t-il.

Le projet du Gouvernement, adopté sans modification, sur ce point, par l'Assemblée en première lecture, avait supprimé cette obligation, mais le Sénat, cédant aux demandes de la profession concernée, a souhaité la rétablir. La commission des lois n'a pas été convaincue par les arguments du Sénat et elle vous propose donc de revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

Je précise que cela n'empêchera nullement les sociétés cotées en bourse de désigner, si elles l'estiment préférable, deux commissaires aux comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Cette question a déjà été débattue en première lecture et je m'aperçois que l'argumentation en faveur des deux commissaires aux comptes n'a pas porté suffisamment. Il y a quatre arguments : l'argument du coût financier, celui de la technique du contrôle, celui de la politique du contrôle et l'argument professionnel du commissariat aux comptes. Je les reprendrai l'un après l'autre afin de vous démontrer qu'il faut regarder les choses de beaucoup plus près.

En ce qui concerne le coût du contrôle pour la société, il est exact que le recours à deux commissaires aux comptes revient plus cher que l'utilisation d'un seul : 20 p. 100 de plus, d'après le barème. Cependant je suis confondu que l'on puisse ignorer à ce point la réalité du fonctionnement du commissariat aux comptes en 1983.

En effet, le barème date du décret du 12 août 1969, et il n'a jamais été actualisé. En conséquence, il n'est plus appliqué et tous les commissaires aux comptes de sociétés importantes facturent leurs travaux à la vacation, en indiquant à la société le nombre de jours qu'ils ont passés à effectuer leur tâche. Ainsi, la durée totale du contrôle est la même, qu'il y ait un ou plusieurs commissaires aux comptes, et il n'y a aucune différence de coût.

L'argument de la technique du contrôle est sans doute moins déterminant. En effet, un seul cabinet peut très bien assumer le contrôle des comptes d'une société, aussi importante soit-elle, car tous sont, en général, suffisamment étoffés. En fait cet argument peut être utilisé a contrario, car il est indéniable que, lorsqu'il y a deux commissaires aux comptes, ceux-ci ont tendance à se partager le travail. Est-ce un bien ? Est-ce un mal ? Il y a du bon et du mauvais, mais l'essentiel — et c'est un argument en faveur de la dualité — est que cela engendre une certaine émulation entre eux. Ainsi, le commissaire aux comptes

en place doit, à cause de la présence à ses côtés d'un autre commissaire, faire diligence. Pour qui connaît la réalité du commissariat aux comptes, cet argument est loin d'être négligeable.

L'argument de la politique du contrôle est décisif. Lorsqu'il s'agit, en effet, d'amener une société à changer ses comptes, il faut que les commissaires aux comptes en débattent avec ses dirigeants. Or il est indéniable que quand on est seul — non pas matériellement au sens d'une personne seule, mais comme seul responsable parce que le commissariat n'est assuré que par un cabinet — on est beaucoup moins à l'aise pour obtenir des modifications. Pour que de telles demandes, normales de la part d'un commissaire aux comptes qui exerce son métier, aient des chances d'être satisfaites, la dualité est un argument déterminant. En supprimant cette obligation on altère incontestablement l'efficacité politique du contrôle.

Enfin, le quatrième argument est directement relatif à la profession. Vous affirmez vouloir assurer la promotion des sociétés de commissaires aux comptes et faire en sorte que les jeunes accèdent, avec toute la compétence souhaitable, à l'exercice de cette profession. Ce sont de belles paroles auxquelles nous souscrivons sans réserves. Pourtant, dans les faits, vous allez favoriser le mandarinat, c'est-à-dire les commissaires aux comptes des grosses affaires. Il suffit de consulter le catalogue des commissaires aux comptes de ces grandes maisons pour comprendre.

Monsieur le garde des sceaux, si vous voulez vraiment permettre aux sociétés de commissaires aux comptes de croître — ce qui est une nécessité — vous devez favoriser la dualité dans les sociétés cotées. Il n'est pas de moyen plus sûr pour aider à l'essor du commissariat aux comptes tel que vous le voulez et tel que nous le voulons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je tiens à répondre à au moins deux des arguments que vient de développer M. Lauriol.

Première remarque : vous fondez votre argumentation, monsieur Lauriol, sur une vision ancienne de la profession des commissaires aux comptes qui travaillaient seuls, en qualité de membres d'une profession libérale indépendante. Mais désormais la loi leur donnera la possibilité de se grouper en société, et donc de travailler en équipe même si leur responsabilité reste individuelle.

Tout ce que vous avez dit sur la nécessité d'un certain parainage des nouveaux commissaires aux comptes par les anciens, sur la nécessité de travailler en équipe sera désormais possible par la constitution de sociétés.

M. Marc Lauriol. Vous diminuerez le nombre des cabinets !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Deuxième remarque : par l'extension de la mission des commissaires aux comptes, par l'extension du champ de leurs interventions des sociétés commerciales aux autres personnes morales de droit privé, voire au secteur public, si l'Assemblée suit la commission des lois, la profession sera beaucoup plus chargée qu'elle ne l'est actuellement.

Donc, j'avoue ne pas comprendre pourquoi vouloir *mordicus* la présence de deux commissaires aux comptes pour les grosses sociétés faisant appel public à l'épargne. Malgré tout votre pouvoir de conviction, mon cher collègue...

M. Marc Lauriol. Je vous remercie.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Vous ne m'avez pas convaincu et je dois maintenir la proposition de la commission des lois de supprimer ce double commissariat.

M. Marc Lauriol. M'autorisez-vous à répondre, monsieur le président ?

M. le président. Oui, mais brièvement, mon cher collègue.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie de cette tolérance, monsieur le président.

L'argument que vous avez invoqué, monsieur le rapporteur, n'est pas déterminant.

Je parlais du nombre des responsables et non des cabinets. Car il ne faut pas se faire d'illusion, chaque cabinet vient avec quatre ou cinq collaborateurs et c'est une pratique qui se généralise. Mais si vous ne tolérez qu'un seul cabinet par grosse société, soyez assuré que pour les quatre cinquièmes d'entre elles, ce seront toujours les mêmes cabinets. Dès lors, vous favoriserez le mandarinat que je dénonce. Vous mettez le cabinet, seul responsable, en position moins forte pour obtenir les modifications des comptes ; que la loi voudrait pourtant que le commissaire aux comptes obtint. C'est la pluralité de responsables qui compte. Le fait qu'au sein du cabinet il y ait plusieurs collaborateurs de telle société ne change rien à l'affaire. Ce qui compte, c'est le nombre de

responsables. Quand deux cabinets sont en face d'une grande direction générale, ils ont beaucoup plus de force que quand il n'y en a qu'un, quel qu'il soit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Les articles 225, 226, et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 225. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

« S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale.

« Art. 226. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« Art. 226-1. — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

« Art. 227. — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale. S'ils le demandent, ils sont au préalable entendus par ladite assemblée.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse.

« Art. 227-1. — Supprimé. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« A l'article 19, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « le dixième du capital social », insérer les mots : « le comité d'entreprise », »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le droit de demander en justice la récusation du commissaire aux comptes.

Dans mon rapport oral, je me suis permis de redéfinir sa mission telle qu'elle devrait résulter des dispositions du projet de loi dans les termes que nous avons adoptés en première lecture.

Cette mission d'intérêt général suppose que le commissaire aux comptes bénéficie de la confiance de toutes les parties prenantes à l'entreprise. Quelles sont-elles ? Ce sont, bien sûr, les actionnaires majoritaires et les dirigeants qu'ils ont désignés, mais ce sont aussi les actionnaires minoritaires ; ce sont — n'en déplaise à M. Charié et à ses collègues — les salariés de l'entreprise représentés par leurs délégués ou par leur comité d'entreprise ; c'est encore la collectivité environnante de l'entreprise dont on peut penser que le ministère est apte à le représenter.

Ouvrir au comité d'entreprise le droit de récusation et de révocation en justice du commissaire aux comptes apporté à ce dernier une garantie d'indépendance. Car celle-ci sera implicitement reconnue et renforcée dès lors que les parties concernées n'auront pas usé de leur droit de demander la récusation. En effet, le commissaire aux comptes ne doit pas pouvoir être considéré par le comité d'entreprise comme le représentant du capital, par opposition à l'expert-comptable du comité d'entreprise, qui représenterait les salariés. Il est fondamental, pour son indépendance, que le commissaire aux comptes ait la confiance du comité d'entreprise. Il en sera ainsi si celui-ci n'use pas de son droit de récusation: en revanche, si, pour des raisons motivées, il demande au tribunal la récusation, le commissaire aux comptes n'aura pas obtenu sa confiance.

Voilà pourquoi je souhaitais redonner ces explications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff, contre l'amendement.

M. Claude Wolff. Je formulerai deux observations en réponse à M. le rapporteur.

Premièrement, la récusation par le comité d'entreprise devrait aussi être limitée dans le temps et non pas pouvoir s'exercer pendant toute la durée du mandat car elle pourrait devenir une affaire de personnes beaucoup plus que de contrôle.

Deuxièmement, pourquoi ne pas envisager la récusation de l'expert-comptable du comité d'entreprise par les autres composantes de la société ? L'expert-comptable est désigné par le comité d'entreprise, aux frais de l'entreprise, il serait normal que celle-ci puisse le récusar.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 70 ainsi libellé :

« A l'article 19, rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 225 de la loi du 24 juillet 1966 :

« S'il est fait droit à la demande, le commissaire aux comptes suppléant entre en fonction, sauf au juge à désigner un autre commissaire aux comptes titulaire. Le nouveau commissaire aux comptes exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je considère que le suppléant, qui a déjà été désigné, peut très bien remplacer le titulaire, sauf décision de justice contraire. Il serait donc préférable que le suppléant remplisse le rôle du titulaire plutôt que de le désigner en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement, craignant que la désignation automatique du suppléant en cas de récusation du titulaire n'entraîne des connivences lors du choix du suppléant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 25, ainsi rédigé :

« A l'article 19 ; dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « peuvent », insérer les mots : « , soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit de réintroduire la possibilité pour les actionnaires minoritaires de se grouper, que le Sénat avait supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Claude Wolff a présenté un amendement n° 71 ainsi libellé :

« A l'article 19, rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Lorsqu'il constate des indices graves et concordants qui lui laissent présumer des irrégularités dans la gestion, le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins. »

La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Même situation que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« A l'article 19, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « le ministère public », insérer les mots : « , le comité d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Comme pour les S.A.R.L., nous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, qui tend à donner aux comités d'entreprise le droit de demander au tribunal de commerce une expertise de minorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A l'article 19, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « au ministère public », insérer les mots : « au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit, comme dans le cas des S.A.R.L., de rendre le comité d'entreprise destinataire du rapport d'expertise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sur l'amendement n° 26, le Gouvernement est contre.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, nous examinons l'amendement n° 27.

M. Georges Tranchant. Vous vous être prononcé en faveur de l'amendement n° 26.

M. le garde des sceaux. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 26 et favorable à l'amendement n° 27.

M. le président. L'amendement n° 26 étant voté, je ne peux pas remettre en cause la décision de l'Assemblée.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« A l'article 19, rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 227 de la loi du 24 juillet 1966 :

« En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est la reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« A l'article 19, rétablir le texte proposé pour l'article 227-1 de la loi du 24 juillet 1966 dans le texte suivant :

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit de renforcer l'indépendance du commissaire aux comptes en lui donnant la possibilité de se faire entendre par l'assemblée générale lorsqu'il est proposé à celle-ci de ne pas renouveler son mandat.

Cette disposition avait été supprimée par le Sénat. Il nous paraît souhaitable de la reprendre car s'il y a un conflit entre les dirigeants de la société et le commissaire aux comptes — cette éventualité existe du fait de la mission nouvelle que nous avons donnée au commissaire aux comptes, d'apprécier, sans intervenir, la gestion des dirigeants — il est normal que ce dernier puisse exposer à l'assemblée générale les raisons qui l'ont conduit à entrer en conflit avec les dirigeants qui ont demandé son non-renouvellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. Marc Lauriol. Nous sommes également favorables au rétablissement de cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1 et 230-2 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission telle que'elle résulte des dispositions de la loi.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« Art. 230-2. — *Conforme.*

« Art. 230-3. — *Supprimé.* »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 20, substituer aux mots : « et 230 2 » les mots : « , 230-2 et 230-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement étant un amendement de coordination, il conviendrait de le réserver jusqu'après le vote de l'amendement n° 33.

M. le président. L'amendement n° 30 est donc réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 33.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« A l'article 20, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « telle qu'elle résulte des dispositions de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il est souhaitable de supprimer cette formulation introduite par le Sénat car elle constitue une redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« A l'article 20, compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966 par la phrase suivante :

« La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être communiquée au comité d'entreprise afin que celui-ci soit pleinement informé. Le Sénat a jugé bon d'interdire cette communication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

M. Georges Tranchant. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

M. Claude Wolff. Le groupe Union pour la démocratie française également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« A l'article 20, rétablir le texte proposé pour l'article 230-3 de la loi du 24 juillet 1966 dans le texte suivant :

« Art. 230-3. — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Le président du conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas, communiquent aux commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte que nous avons adopté en première lecture concernant le droit d'alerte du comité d'entreprise, que le Sénat a jugé bon de supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 30, précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit, je le répète, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

M. Jean-Paul Charié. Le groupe R. P. R. vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

M. Marc Lauriol. Le groupe R. P. R. vote contre !

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 22.

M. Roger-Machart, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 22 dans le texte suivant :

« Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, je laisse à mon collègue M. Lauriol le soin de présenter cet amendement dont il est cosignataire.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Je remercie M. le rapporteur de sa courtoisie.

L'amendement n° 34 rétablit le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale, selon lequel le commissaire aux comptes ne peut pas être tenu pour responsable des divulgations auxquelles il procède en exécution de sa mission définie par la loi.

Le Sénat a cru devoir supprimer cette disposition en prétendant, entre autres, qu'on ferait du commissaire aux comptes un irresponsable. Je tiens, devant les juristes ici présents et spécialement devant M. le garde des sceaux, à m'élever contre sa position — une fois n'est pas coutume.

Dès lors qu'on maintient, comme le Sénat l'a décidé, la procédure d'alerte, il convient de prévoir la disposition déjà votée en première lecture. Voici pour quelles raisons.

Il n'est pas question de porter une atteinte quelconque à la responsabilité civile ou pénale du commissaire aux comptes selon le droit commun, en vertu duquel il répond de ses propres indiscrétions et plus généralement de ses fautes, en dehors même de l'exécution de sa mission légale.

La clause en question est nécessaire dans l'exercice de la procédure d'alerte qui impose au commissaire aux comptes de prévenir le conseil d'administration, voire l'assemblée générale, de l'appréciation subjective qu'il porte sur les dangers courus par l'entreprise du fait de son exploitation.

C'est là une vue dangereuse, me direz-vous. C'est vrai, mais elle résulte du fait que le législateur confie cette mission d'alerte au commissaire aux comptes. Et, à partir de ce moment, il doit envisager toutes les situations qui risquent d'en découler.

A cet égard, deux remarques s'imposent.

D'abord, dans la procédure d'alerte ainsi conçue, le commissaire aux comptes pourra être à l'origine de fuites possibles dont il ne sera pourtant pas l'auteur. En effet, ce dernier aura écrit au conseil et sa lettre aura pu transpirer. Quelle en sera la conséquence immédiate ? Coupure des crédits fournisseurs ou des crédits bancaires à court terme dont bénéficiait l'entreprise. Ce sera le pavé de l'ours ; on aura asséné le coup de grâce à une société qui, peut-être déjà en difficulté, verra son existence considérablement compromise par le fait qu'on aura su que le commissaire aux comptes déclenchait la procédure d'alerte. MM. Tranchant, Charié et Wolff vous ont signalé tout à l'heure une telle situation. Je n'y reviens donc pas. Elle n'en existe pas moins.

Ensuite, dans cette appréciation subjective du danger, il y aura une contradiction inévitable entre le dirigeant de l'entreprise et le commissaire aux comptes, qu'il convient de prévoir, puisque nous créons cette situation. Le dirigeant de l'entreprise estimera souvent que ce danger n'existe pas, alors que le commissaire aux comptes le tiendra pour certain. C'est précisément en cas de désaccord que la procédure d'alerte peut trouver une justification, car quand ils sont d'accord, il est clair que les choses peuvent s'arranger sans qu'une procédure dangereuse ne soit entamée. Au contraire, quand ils ne sont pas d'accord, une pression s'exercera sur le commissaire aux comptes. Quelle sera sa situation ? S'il n'alerte pas, les pouvoirs publics seront fondés à le lui reprocher, et s'il alerte, c'est le chef d'entreprise qui le traînera en justice pour attaquer sa responsabilité, parce qu'il aura entraîné le fameux coup de grâce dont j'ai parlé. Or le commissaire aux comptes, dans cette affaire, n'aura fait qu'exécuter les ordres de la loi. Il aura estimé qu'il existait vraiment danger et il l'aura dit. Il s'ensuivra ce coup de grâce, ce pavé de l'ours, que j'ai dénoncé lorsque nous avons analysé l'article 20 et la procédure d'alerte.

Nous n'étions pas d'accord sur la procédure d'alerte qui est très dangereuse. On croit avoir découvert la poule aux œufs d'or, mais on se rendra vite compte que cet article, quand il

sert à quelque chose, sera lui aussi très dangereux. Mais c'est au législateur que l'on doit de prévoir les conséquences de la position qu'il prend, c'est lui qui sera responsable de ce danger, et non le commissaire aux comptes. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

Si, dans le cadre de sa mission légale, le commissaire aux comptes est à l'origine d'une divulgation préjudiciable à la société, il faut qu'il soit à couvert, sinon il ne pourra pas exercer sa mission. Mais, bien entendu, le droit commun continuera à s'appliquer, sans modifications, pour les fautes personnelles qu'il commettra ; il restera pleinement responsable de ses propres fautes. Nous voulons tout simplement qu'il ne soit pas responsable de l'exécution de sa mission légale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je répondrai d'un mot à M. Lauriol, puisqu'il est revenu sur la procédure d'alerte. Tout progrès est toujours jugé dangereux par un esprit conservateur !

M. Marc Lauriol. J'accepte cette remarque !

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne le risque de responsabilité, compte tenu des observations qui ont été formulées par M. le rapporteur et par M. Lauriol, le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je voudrais simplement revenir sur le fait, que M. Lauriol a très justement souligné, que la mission du commissaire aux comptes lui donne un rôle d'appréciation...

M. Marc Lauriol. Oui ! Il est juge !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. ... sur les faits qui le conduiront à déclencher l'alerte. Il exécute cette mission dans l'intérêt de toutes les parties de l'entreprise et pas simplement des actionnaires, ainsi que nous l'avons dit à plusieurs reprises au cours de ce débat.

M. Marc Lauriol. C'est exact.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Ces parties ont des positions qui, dans la réalité de la vie des entreprises, peuvent être contradictoires. Or, M. Lauriol n'a absolument pas indiqué qu'il était normal que le commissaire aux comptes, qui exerce cette mission de représentation d'intérêts contradictoires, ne soit pas d'accord, tôt ou tard, avec le chef d'entreprise et déclenche l'alerte à propos de faits sur lesquels le chef d'entreprise ne porte pas la même appréciation que lui.

M. Marc Lauriol. Eh oui !

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il me paraît donc indispensable de rétablir le texte qu'avait adopté l'Assemblée en première lecture, qui protège les commissaires aux comptes contre toute mise en cause par les dirigeants de l'entreprise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est ainsi rétabli.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« Art. 10-1 et 10-2. — Conformés.

« Art. 10-3 et 10-4. — Supprimés. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « les articles 10-1 et 10-2 », les mots : « les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ».

Cet amendement est réservé jusqu'après l'amendement n° 37.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« A l'article 24, rétablir le texte proposé pour l'article 10-3 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 dans le texte suivant :

« Art. 10-3. — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte que nous avons adopté lors de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« A l'article 24, rétablir le texte proposé pour l'article 10-4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 dans le texte suivant :

« Art. 10-4 — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L.422-4 et L.432-5 du code du travail.

« Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L.422-4 et L.432-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit là encore de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 35, précédemment réservé.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 25 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du chapitre IV bis.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Rétablir l'intitulé du chapitre IV bis dans le texte suivant :

« Chapitre IV bis :

« Dispositions applicables aux autres personnes morales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Nous proposons de rétablir l'intitulé qui a été supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre IV bis est ainsi rétabli.

Article 25 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25 bis.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 bis dans le texte suivant :

« Les personnes morales de droit privé non commerciales dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources, et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

« Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés coopératives agricoles pendant un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Les peines prévues par l'article 439 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

« Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n° 81 et 86.

Le sous-amendement n° 81 est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 39, après les mots : « non commerciales », insérer les mots : « ayant une activité économique ».

Le sous-amendement n° 86 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 39 :

« Les personnes morales sont tenues, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles, de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. L'amendement n° 39 tend à rétablir en partie le texte que nous avons adopté en première lecture, c'est-à-dire l'extension aux autres personnes morales de droit privé des dispositions de prévention prévues dans ce projet de loi.

La rédaction du texte adopté en première lecture faisait état des « personnes morales de droit privé non commerciales ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif... ». Or les associations consultées — j'ai eu moi-même l'occasion de m'entretenir avec le conseil national de la vie associative — ont fait remarquer que leurs statuts ne leur donnaient jamais un objet économique ni ne les définissaient comme poursuivant ni en droit ni en fait un but lucratif et que, par conséquent, elles ne se sentiraient pas visées par ce texte. Cependant, ces associations régies par la loi de 1901, qui sont gestionnaires d'activités économiques, souhaiteraient être soumises aux dispositions du projet, en particulier au contrôle d'un commissaire aux comptes, estimant qu'à partir du moment où elles manient des fonds importants, sont responsables d'activités économiques et emploient des effectifs significatifs, il est normal et souhaitable qu'elles soient contrôlées par un commissaire aux comptes.

La commission des lois a donc préféré supprimer cette définition restrictive, les personnes morales concernées par la loi devant être déterminées à l'aide des seuls critères définis par la loi — nombre de salariés, chiffre d'affaires ou ressources, et total du bilan — compte tenu des seuils qui seront fixés par décret. Je note entre parenthèses que nous avons omis ce critère du « total du bilan » lors de la première lecture, mais nous pensons nécessaire de l'introduire par souci de cohérence avec ce qui a été prévu pour les sociétés commerciales.

Si vous me le permettez, monsieur le président, je voudrais tout de suite dire un mot du sous-amendement n° 81 du Gouvernement. La commission des lois ne l'a pas retenu dans la mesure où la précision qu'il apporte serait source de difficultés juridiques, mais je formule cette appréciation sous réserve des explications que M. le garde des sceaux pourra nous fournir dans quelques instants.

La troisième modification concerne les sociétés coopératives agricoles. Elles sont actuellement soumises au contrôle d'un organisme central de révision qui effectue des prestations tout à fait satisfaisantes ; en 1962, il est intervenu dans 732 coopératives, unions et S.I.C.A. — sociétés d'intérêt collectif agricoles — à forme civile, représentant un chiffre d'affaires de 32 milliards de francs et employant 20 000 salariés permanents. C'est dire combien leur activité est importante.

Depuis notre examen du projet en première lecture, j'ai eu l'occasion de discuter avec les représentants des coopératives et de cet organisme de révision qui m'ont fait valoir que notre rédaction allait conduire à un bouleversement des pratiques actuelles et qu'il serait souhaitable de reconnaître le bon fonctionnement de leur système de révision. La commission s'est rangée à cet argument et propose d'exclure les sociétés coopératives agricoles du champ d'application de la loi pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi. Pendant cette période, elles devront s'adapter aux dispositions que nous avons prévues et, en particulier, faire en sorte d'être suivies par des commissaires aux comptes agréés, indépendants des organismes qu'ils contrôlent, en l'occurrence les sociétés coopératives agricoles. En effet, actuellement, les réviseurs des coopératives agricoles étant eux-mêmes employés et salariés de la coopération, ils ne peuvent bénéficier de toute l'indépendance souhaitable et nécessaire.

Nous savons que l'agriculture en général — et la coopération agricole en particulier — a souvent tendance à vouloir retenir d'une réglementation particulière. Cependant la commission estime que dans la mesure où l'on ne bouleverse pas les habitudes, il est préférable de faire entrer dans le droit commun la coopération, qui gère des activités de transformation agricole ou agro-alimentaires s'apparentant davantage à des activités industrielles qu'à des activités agricoles et de veiller à ce que leur gestion soit soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux entreprises commerciales, aux entreprises gérées par des associations ou aux entreprises ayant le statut de coopératives ouvrières.

Le sous-amendement n° 88 du Gouvernement exclut lui aussi les coopératives agricoles du champ d'application de la loi, mais sans limitation de durée, alors qu'il nous semble nécessaire, pour les raisons que je viens d'analyser, de fixer une date limite. J'avoue avoir été un peu surpris par ce sous-amendement qui ne m'est parvenu qu'aujourd'hui car les intéressés eux-mêmes m'avaient fait savoir qu'ils étaient d'accord sur la formulation retenue par la commission des lois. Je souhaiterais connaître les motifs de la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39 et pour soutenir les sous-amendements n° 81 et 86.

M. le garde des sceaux. Si nous disons « oui » au principe du rétablissement de l'article 25 bis tel qu'il est prévu par l'amendement, nous voulons préciser le champ d'application de la disposition par nos sous-amendements.

Si nous demandons qu'aux termes : « non commerçantes », soient ajoutés les mots : « ayant une activité économique », c'est pour éviter toute confusion, ici et au-delà même de cette enceinte, qui pourrait créer des problèmes majeurs. Se trouveraient donc retenues toutes « les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique ». Citons à titre indicatif, les associations gestionnaires agissant dans les domaines de la santé et de la protection sociale — associations pour personnes handicapées, maisons de retraite ou centres d'aides ménagères — des loisirs ou du tourisme, tels certains villages de vacances ou le Touring-Club de France, ainsi que de la formation et de l'éducation.

M. Marc Lauriol. Oui !

M. le garde des sceaux. Vous vous souvenez peut-être que ce texte adopté en première lecture par l'Assemblée faisait référence aux personnes morales « ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif ». Ces deux notions nous sont apparues moins précises et moins satisfaisantes que la formule « ayant une activité économique ». La liste que je viens de vous citer n'est certes pas exhaustive mais il me semblait utile de vous donner des exemples.

Notre rédaction exclut, en revanche, les organisations strictement professionnelles, les syndicats, les congrégations, les comités d'entreprise, autant de personnes morales qui n'étaient pas, je pense, visées par l'amendement de la commission des lois.

M. Jacques Roger-Marchart, rapporteur. Et le comité d'entreprise qui gère les œuvres sociales ?

M. le garde des sceaux. Le comité d'entreprise se trouve exclu de cette disposition tout comme les organisations strictement professionnelles ou celles que j'ai évoquées.

M. Marc Lauriol. Même le comité d'entreprise d'E. D. F. ?

M. Georges Tranchant. Son budget est pourtant de 1 500 millions de francs ! Sans contrôle !

M. le garde des sceaux. Mais rien ne lui interdit de se faire assister. Une distinction est faite entre la possibilité et l'obligation. Le comité d'entreprise n'a pas une activité économique au même titre que le Touring-Club de France ou les clubs de vacances qui exercent des activités économiques directes.

Reste la situation spécifique des coopératives agricoles. Si nous ne pouvons pas nous rallier à la formulation inscrite dans le deuxième alinéa de l'amendement, c'est parce que, aujourd'hui, le contrôle des comptes des coopératives agricoles est exercé par des réviseurs spécialisés.

Ce n'est pas un véritable commissariat aux comptes, au sens où on l'entend classiquement, mais il fonctionne de manière satisfaisante depuis qu'il a été institué en 1959 et paraît adapté à la spécificité de ce type de coopérative.

Monsieur le rapporteur, pour apaiser les craintes que vous avez manifestées quant à une disparité qui serait effectivement fâcheuse, je vous invite à relire la rédaction que nous proposons : « Les personnes morales sont tenues, sous réserve des règles propres aux sociétés coopératives agricoles... ». Ces règles propres aux sociétés coopératives agricoles peuvent être modifiées par voie réglementaire. Je vous indique, après en avoir conversé avec le ministre de l'agriculture, que le Gouvernement s'engagerait à réaliser dans un délai — par exemple les cinq ans que vous évoquiez — l'homogénéité de qualification exigée des réviseurs des fédérations agréés par voie réglementaire. On arriverait donc ainsi à l'unification avec le commissariat aux comptes, ainsi que vous le souhaitez. Mais nous le ferions par voie réglementaire dans un délai de cinq ans, au lieu de l'inscrire dans une disposition législative.

C'est la raison pour laquelle nous déposons ce sous-amendement n° 86 qui permet de régler par la voie réglementaire le point qui vous préoccupe.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le garde des sceaux, avec le sous-amendement n° 81, vous proposez d'ajouter l'expression « ayant une activité économique ».

Serait-il « conservateur », monsieur le garde des sceaux, de vous demander d'essayer de définir ce qu'est l'activité économique ? Vous nous avez donné des exemples. En gros, cela peut correspondre à ce que nous pensons. Mais il y aura des cas limites qui vont échapper à votre énumération et qui vont poser des problèmes graves. Je pense, par exemple, à une association qui se propose d'intervenir pour aider les handicapés, à une association culturelle qui manie tout de même pas mal d'argent, comme les grandes maisons des jeunes et de la culture.

Dans certains cas, par conséquent, on aura besoin de savoir, en dépit de cette énumération, ce que vous entendez par l'expression « activité économique ».

J'accepte très volontiers que cette exigence purement cartésienne soit conservatrice. Si c'est cela être conservateur, je revendique cette qualité, mais pour innover on n'est pas dispensé de bien faire et de connaître exactement le sens des mots que l'on emploie. Ce n'est tout de même pas un juriste qui va me le reprocher !

Je ne suis pas tellement hostile, monsieur le garde des sceaux, à ce que vous recherchez. Mais je suis moins d'accord en tant que législateur qui a le devoir d'employer la langue française d'une façon suffisamment précise pour que le juge sache où il en est.

M. le rapporteur vous a proposé, au nom de la commission des lois, un critère clair fondé sur le volume de l'activité. Dès lors que l'on manie beaucoup d'argent et que l'on a une comptabilité importante des créanciers, des débiteurs et des salariés, il est normal que l'on soit soumis aux règles générales de contrôle établies dans la loi. Ce critère objectif me paraît assez solide. En revanche, l'expression « activité économique », à laquelle je ne peux pas dire que je sois hostile, me semble, dans les cas limites, manquer de précision sur le plan juridique.

Si vous avez une définition, monsieur le garde des sceaux, donnez-la. Si vous ne le pouvez pas, c'est que quelque chose ne va pas dans votre rédaction.

M. le président. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je souscris aux propos de M. Lauriol.

Monsieur le garde des sceaux, en première lecture, à une question que je vous avais posée, vous avez répondu que les chambres de commerce et les chambres de métiers n'entraient pas dans le champ d'application de la loi.

M. le garde des sceaux. Ce sont des établissements publics.

M. Claud Wolff. Certes, mais il leur arrive de faire de la formation, de gérer des logements qu'ils ont construits eux-mêmes. En tant qu'établissements publics, ils sont exclus, quelle que soit leur activité. Mais cela devrait être précisé dans ce débat.

Puisque j'ai la parole, je me permettrai de faire un léger retour en arrière. M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure qu'aux termes de l'article 22, que j'ai voté, la responsabilité du commissaire aux comptes doit être dégagée par rapport à l'entreprise. J'aurais aimé qu'il précise: par rapport à toutes les composantes de l'entreprise.

M. le président. Nous n'allons pas revenir sur des articles qui ont déjà été votés!

M. Claude Wolff. Je voulais simplement apporter une précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq, est reprise à dix-neuf heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle que l'Assemblée examine l'amendement n° 39 et les sous-amendements n° 81 et 86.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Lauriol m'a demandé de préciser ce que j'entendais par « activité économique ». Je le ferai volontiers. Mieux vaut, en effet, énoncer d'abord le principe et l'illustrer ensuite par des exemples que, selon la méthode anglaise, induire des exemples une règle générale.

Par activité économique il faut entendre toute activité de production, de transformation ou de distribution de biens meubles ou immeubles et toute prestation de services en matière industrielle, commerciale, artisanale et agricole.

Le rapporteur du Sénat avait fait observer, à juste titre, que l'on peut se trouver en présence d'un objet statutaire et d'une activité qui ne recoupe pas exactement ou dépasse sensiblement ce dernier.

C'est la raison du passage de l'« objet » à l'« activité ».

Je souligne que les critères et les seuils évoqués dans l'amendement doivent demeurer. Il ne s'agit pas de substituer le critère « activité économique » à ceux qui seront définis par voie réglementaire et qui, bien entendu, retiendront un seuil élevé. Les deux notions s'ajouteront l'une à l'autre. Pour le Gouvernement, les choses sont claires et je ne crois pas qu'il soit utile de procéder à un inventaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Rocher-Machart, rapporteur. Ainsi que M. le garde des sceaux vient de le préciser, le sous-amendement n° 81 s'inscrit dans le cadre d'une rédaction mentionnant le nombre des salariés, le total du bilan, le chiffre d'affaires ou les ressources. Dans notre esprit, les seuils devraient normalement être les mêmes que pour les sociétés commerciales, afin que la loi et les règlements restent neutres à l'égard des entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

Je comprends néanmoins la précaution qu'a prise à l'instant M. le garde des sceaux en indiquant que ces seuils seront suffisamment élevés pour ne pas gêner les associations gestionnaires. Il faudrait effectivement un inventaire plus précis, que nous ne pouvons dresser en séance, pour voir quelles associations — je pense en particulier aux associations de la loi de 1901 — seraient comprises dans le champ d'application de ces dispositions si nous reprenions purement et simplement les mêmes seuils que pour les sociétés commerciales. J'ai personnellement le sentiment que ces seuils sont suffisamment élevés pour ne pas gêner un grand nombre d'associations existantes, tout en faisant entrer dans le droit commun les plus importantes d'entre elles, mais un inventaire plus précis devra être établi.

En ce qui concerne l'énumération à laquelle a procédé M. le garde des sceaux tout à l'heure, il est dans l'intention de la commission, conformément d'ailleurs au vote intervenu en première lecture, de soumettre à ces obligations comptables de droit commun et à la désignation d'un commissaire aux comptes tous les activités de caractère social, relatives à la santé, aux loisirs ou au tourisme.

J'apporte cette précision car la définition qu'a donnée M. le garde des sceaux pouvait paraître restrictive. Il me paraît souhaitable, par exemple, de soumettre à ces obligations les cliniques, les centres de soins et les associations de tourisme.

M. Marc Lauriol. Et les dispensaires!

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. C'est pourquoi, tout en conservant une certaine réticence à l'égard de la précision fournie par le Gouvernement dans le sous-amendement n° 81 — précision qui ne semble pas présenter un caractère juridique — je propose à l'Assemblée, afin d'éviter que nos intentions ne paraissent ambiguës, d'accepter ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 86.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Bien que M. le garde des sceaux ait exprimé l'intention du Gouvernement de modifier les règles propres aux sociétés coopératives pour rapprocher celles-ci du droit commun, j'avoue ne pas comprendre la signification exacte du sous-amendement n° 86.

Ce qui me gêne, c'est que les commissaires aux comptes, dans le cas des coopératives agricoles dont les activités dans l'agro-alimentaire diffèrent peu de celles des sociétés commerciales, puissent ne pas être indépendants. Mieux vaudrait, à mon sens, nous donner quelque temps de réflexion avant de renoncer au principe de l'entrée dans le droit commun des coopératives agricoles.

Je propose à l'Assemblée de rejeter le sous-amendement n° 86 du Gouvernement, en précisant néanmoins que nous sommes disposés à revoir la question si celui-ci, en troisième lecture ou en commission mixte paritaire, nous donne des précisions supplémentaires.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, modifié par le sous-amendement n° 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 bis est ainsi rétabli.

Article 25 ter.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25 ter.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 ter dans le texte suivant :

« Les personnes morales de droit privé non commerciales dont, soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont tenues d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

« La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 82 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 40, après les mots : « non commerciales », insérer les mots : « ayant une activité économique ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 40.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Les dispositions que nous proposons de réintroduire concernent les personnes morales de droit privé non commerciales dont l'importance est analogue à celle de sociétés commerciales concernées par l'article 4 du projet de loi, c'est-à-dire, comme vous l'avez indiqué en première lecture, monsieur le garde des sceaux, les sociétés employant plus de 300 salariés par exemple. Ces personnes devront donc également établir les documents de gestion prévus à l'article 4 comme les sociétés commerciales.

M. le président. Le sous-amendement n° 82, quant à lui, est un sous-amendement de coordination.

M. le garde des sceaux. C'est cela!

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. En effet, monsieur le président!

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement n° 82.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 ter est ainsi rétabli.

Article 25 quater.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 25 quater.

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 25 quater dans le texte suivant :

« Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'observation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination, qui tend à appliquer aux personnes morales de droit privé dont nous parlons des procédures d'alerte similaires à celles s'appliquant aux sociétés commerciales, ainsi que nous l'avions décidé en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

M. Marc Lauriol. Le groupe du rassemblement pour la République vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 quater est ainsi rétabli.

Après l'article 25 quater.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 42 et 1 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 25 quater, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV ter. — Information comptable et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques. »

« Art. 25 quinquies. — Les établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial, les entreprises nationales, les sociétés nationales, les sociétés d'économie mixte, ainsi que les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social doivent désigner un commissaire aux comptes.

« Il en est de même pour les établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique, qui exercent une activité industrielle ou commerciale.

« Cette disposition est applicable aux établissements, sociétés et organismes dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou le total du bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le commissaire aux comptes est désigné par arrêté du ministre de l'économie et des finances après avis de la commission nationale d'inscription. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements et organismes soumis aux règles de la comptabilité publique. »

L'amendement n° 1 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 25 quater, insérer les dispositions suivantes :

« Chapitre IV ter : Information financière et contrôle des comptes dans certaines entreprises publiques. »

« Art. 25 quinquies. — Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et dont le nombre de salariés, le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou le total de bilan dépasse, pour deux de ces critères, les seuls fixés par décret en Conseil d'Etat, sont tenus de désigner un commissaire aux comptes. Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux entreprises nationales. Le commissaire aux comptes est désigné par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission nationale d'inscription des commissaires aux comptes. Il exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises soumis aux règles de la comptabilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Les deux amendements, n° 42 et 1 rectifié, ont pour objet d'étendre les dispositions du projet de loi aux entreprises publiques.

Nous proposons d'harmoniser le contrôle des comptes dans tous les organismes répondant aux caractéristiques suivantes : l'exercice d'une activité industrielle et commerciale ; une certaine importance, évaluée d'après le nombre des salariés, le montant du chiffre d'affaires ou le total du bilan — les seuils étant fixés par décret et normalement identiques à ceux des sociétés commerciales privées — la non-application des règles de la comptabilité publique.

L'extension à ces derniers établissements des dispositions de la loi ne se justifierait pas, en effet, dans la mesure où le critère décisif doit être celui de l'activité économique. Des lois récentes, telle la loi de nationalisation du 11 février 1982, ont d'ores et déjà soumis à la législation commerciale certaines entreprises publiques.

La rédaction de l'amendement pourrait être utilement affinée afin de mieux cerner l'objectif visé. Mais, dans la mesure où il unifie les conditions de désignation du commissaire aux comptes, il n'est pas utile de viser de nouveau des sociétés déjà comprises dans le champ d'application de la législation commerciale.

Reste le problème des seuils, qui ne doivent pas conduire à écarter des entreprises actuellement concernées, en particulier celles qui relèvent du statut des sociétés anonymes.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié du Gouvernement et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 de la commission.

M. le garde des sceaux. Seule une question de rédaction nous sépare.

L'amendement présenté par le Gouvernement est plus ramassé, plus concis, mais sa portée est bien celle qu'a indiquée M. le rapporteur.

A l'amendement n° 42, la commission a repris la rédaction de l'article 6 bis de la loi de 1967 sur le contrôle de la Cour des comptes dans les entreprises publiques. Mais vous avez ainsi visé des sociétés qui, par définition, sont déjà soumises au contrôle de commissaires aux comptes : sociétés nationales, sociétés d'économie mixte, sociétés dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

Nous nous sommes contentés, pour notre part, de proposer que seuls les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale, soient concernés par la loi.

L'amendement du Gouvernement rejoint celui de la commission, mais est plus concis.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je vous rappelle que nous avons jugé nécessaire d'unifier les conditions de désignation des commissaires aux comptes.

M. le garde des sceaux. J'y viens.

Le domaine d'application que nous retenons est, en définitive, le même. Mais nous prenons en compte le fait que le commissaire aux comptes existait déjà dans ces sociétés.

S'agissant précisément du mécanisme de désignation, le ministre de l'économie, des finances et du budget tient à ce que la loi parle simplement du « ministre chargé de l'économie ».

M. Marc Lauriot. Pour le cas où...

M. le garde des sceaux. Certes, il est actuellement chargé des finances, mais il se peut que les deux fonctions soient un jour dissociées, ce qui risquerait d'entraîner un conflit de compétence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Je ne suis pas sûr de vous avoir bien compris, monsieur le garde des sceaux.

Etes-vous d'accord pour que les commissaires aux comptes soient désignés après avis de la commission nationale d'inscription même lorsqu'il s'agit d'entreprises publiques visées par la loi de nationalisation ?

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Toutes les sociétés commerciales, nationalisées ou non, sont soumises au régime de droit commun de la loi de 1966, en particulier aux règles relatives au contrôle des comptes, y compris celles que nous avons tout à l'heure redéfinies ou élargies. Il n'y a donc pas de difficultés. Il s'agit uniquement, ici, de la désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics.

M. le président. Dites-nous maintenant, monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Pour le donner, j'ai besoin de comprendre. Or, je vous prie de m'en excuser, je n'ai toujours pas compris.

M. le président. Dans ces conditions, mieux vaudrait peut-être lever la séance et reprendre le débat ce soir ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. En effet !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 5 décembre 1963.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

Mardi 6 décembre, à neuf heures trente :

Projet sur l'assiette des cotisations sociales.

A seize heures et vingt et une heures trente :

Collectif 1963.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement la séance de ce soir ne commencera qu'à vingt-deux heures.

En conséquence, ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1820 relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (rapport n° 1854 de M. Jacques Roger-Machart, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.